



الجمهوريّة الْجَزَائِرِيّة
الْمِيَقَاتِيّة الشّعْبِيّة

الجَرْنَالِيَّةُ الرُّسْمِيَّةُ

الْإِنْفَاقَاتُ دُوْلِيَّةُ . قُوَّانِينُ . أُوْامِرُ وَمَرَاسِيمُ
فَتَرَاتُ مُقْتَرَاتُ . مَنَاسِيرُ . إِعْلَانَاتُ وَفُلَاغَاتُ

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 65-18-15 à 17 C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRE, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-678 du 26 novembre 1983 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Nicaragua, signé à Alger le 21 mai 1983, p. 2008.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-681 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et festivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte armée (rectificatif), p. 2010.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 2010.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur adjoint du trésor, du crédit et des assurances, p. 2010.

Décrets du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 2011.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 2011.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un chef de cabinet, p. 2011.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur des études et de la planification, p. 2011.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 2011.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 83-679 du 26 novembre 1983 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah, p. 2013.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination de magistrats, p. 2013.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-680 du 26 novembre 1983 portant transfert, à la wilaya de Tizi Ouzou, de l'unité des agglomérés de Tizi Gheniff de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), p. 2013.

Décret n° 83-681 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC), p. 2014.

Décret n° 83-682 du 26 novembre 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) dans le cadre de ses activités relevant de la distribution des matériaux de construction, p. 2017.

Arrêté du 27 juillet 1983 fixant le nombre et la définition des unités composant l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.), p. 2018.

Arrêté du 27 juillet 1983 fixant le nombre et la définition des unités composant l'entreprise de réalisation d'ouvrages industriels de l'Est (E.N.R.I.-EST), p. 2018.

Arrêté du 15 août 1983 fixant le nombre et la définition des unités composant l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (E.D.I.L.), p. 2019.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la tutelle, de la réglementation et des contrôles, p. 2019.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur du développement touristique, p. 2019.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 2019.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de la tutelle et de la réglementation, p. 2020.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de gestion et du développement des investissements touristiques, p. 2020.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Biskra, p. 2020.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion touristique d'Alger, p. 2020.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur de la tutelle, p. 2020.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur des études générales et de la planification, p. 2020.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur de la réglementation et des études juridiques, p. 2020.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 2020.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 83-683 du 26 novembre 1983 portant dissolution du commissariat de mise en valeur de la plaine d'Abadla, p. 2020.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse, p. 2020.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant, p. 2021.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger, p. 2022.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, p. 2023.

Arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia, p. 2023.

SOMMAIRE (suite)

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 2024.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-685 du 26 novembre 1983 modifiant l'alinéa 5 de l'article 2 du décret n° 82-221 du 3 juillet 1982 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Sétif (E.T.H.S.), p. 2024.

Décret n° 83-686 du 26 novembre 1983 modifiant l'article 3 du décret n° 78-09 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba (E.T.H.A.N.), p. 2024.

Décret n° 83-687 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques d'Adrar (E.F.T.H.A.), p. 2024.

Décret n° 83-688 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Batna (E.F.T.H.B.A.), p. 2026.

Décret n° 83-689 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Tébessa (E.F.T.H.T.E.), p. 2028.

Décret n° 83-690 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Djelfa (E.F.T.H.D.), p. 2030.

Décret n° 83-691 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de M'Sila (E.F.I.H.M.), p. 2032.

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 érigeant l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée en institut national de la planification et de la statistique, p. 2034.

Décret n° 83-693 du 26 novembre 1983 complétant le décret n° 81-389 du 26 décembre 1981 portant création du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.), p. 2038.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 2038.

MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE

Décret n° 83-694 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique, p. 2038.

Décret n° 83-695 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique, p. 2038.

Décret n° 83-696 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps de techniciens en informatique, p. 2039.

Décret n° 83-697 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps de techniciens adjoints en informatique, p. 2039.

Décret n° 83-698 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique, p. 2039.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 20 juillet 1983 relatif à l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'information, p. 2040.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un sous-directeur, p. 2041.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des bâtiments et de la protection (rectificatif), p. 2041.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie, p. 2042.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FORÊTS
ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES**

Décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts, p. 2045.

Décret n° 83-701 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Sidi Bel Abbès, p. 2047.

Décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Medéa, p. 2057.

Décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel, p. 2047.

Décret n° 83-704 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à M'Sila, p. 2048.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE
ET AUX TRANSPORTS MARITIMES**

Arrêté du 1er septembre 1983 relatif aux commissions disciplinaires maritimes locales, p. 2048.

Arrêté du 1er septembre 1983 relatif à la commission disciplinaire maritime nationale, p. 2050.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET TECHNIQUE**

Décret n° 83-705 du 26 novembre 1983 portant création d'emplois spécifiques au centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision, p. 2051.

Arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger, p. 2052.

SOMMAIRE (suite)

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse, p. 2053.

Arrêté du 1er août 1983 portant ouverture de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative, p. 2053.

COUR DES COMPTES

Décret n° 83-706 du 26 novembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes, p. 2053.

Décret n° 83-707 du 26 novembre 1983 complétant le décret n° 81-273 du 10 octobre 1981 fixant, à titre transitoire, les traitements des magistrats de la Cour des comptes et le régime indemnitaire qui leur est applicable, p. 2054.

Décret n° 83-708 du 26 novembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants-greffiers de la Cour des comptes, p. 2055.

Décret n° 83-709 du 26 novembre 1983 portant statut particulier des préposés-greffiers de la Cour des comptes, p. 2055.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un président de chambre à la Cour des comptes, p. 2057.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes, p. 2057.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de magistrats premiers conseillers à la Cour des comptes, p. 2057.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de magistrats conseillers à la Cour des comptes, p. 2058.

Décrets du 1er novembre 1983 portant intégration, nomination et titularisation de magistrats conseillers adjoints à la Cour des comptes, p. 2058.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination, intégration et titularisation de magistrats premiers auditeurs à la Cour des comptes, p. 2058.

Décrets du 1er novembre 1983 portant intégration et titularisation de magistrats auditeurs à la Cour des comptes, p. 2059.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de sous-directeurs à la Cour des comptes, p. 2059.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de greffiers à la Cour des comptes, p. 2059.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de greffiers à la Cour des comptes, p. 2061.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes, p. 2062.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes, p. 2064.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes, p. 2065.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 2067.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 83-678 du 26 novembre 1983 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Nicaragua, signé à Alger le 21 mai 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Nicaragua, signé à Alger le 21 mai 1983 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Nicaragua, signé à Alger le 21 mai 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

ACCORD

**COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DU NICARAGUA**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Nicaragua,

Appelés ci-dessous parties contractantes,

Animés du désir de resserrer, davantage, les liens d'amitié et de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité, de la réciprocité et dans l'intérêt mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre les parties contractantes seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes s'accorderont réellement, dans le respect de leurs engagements internationaux, le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits et taxes douaniers et les formalités de commerce extérieur et des changes afférents aux produits et marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Article 3

Les échanges de marchandises entre les parties contractantes se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figurent les produits algériens à exporter vers la République du Nicaragua.

Sur la liste « B », figurent les produits du Nicaragua à exporter vers la République algérienne démocratique et populaire.

Les listes ont un caractère indicatif et non limitatif.

Article 4

Les transactions commerciales réalisées dans le cadre du présent accord s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes morales algériennes et physiques et morales nicaraguayennes habilitées à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article 5

Les paiements afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord seront effectués en devises librement convertibles, conformément aux lois et réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Les produits d'origine et en provenance de l'une des deux parties contractantes ne pourront être réexportés vers un pays tiers qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 7

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, de foires et expositions commerciales.

Article 8

Les parties contractantes autoriseront, en franchise des droits et taxes douaniers, l'importation et l'exportation des envois et notamment d'échantillons dépourvus de tout caractère commercial.

Article 9

A l'expiration du présent accord, ces dispositions demeurent valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article 10

Afin de développer le commerce entre leurs deux pays et permettre l'exécution dans de bonnes conditions du présent accord, les deux parties se réuniront en comité mixte, une fois l'an, alternativement à Alger et à Managua.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à dater de sa signature et à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification.

Cet accord sera valable pour une période d'une année et sera renouvelable, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des parties contractantes ne fasse connaître à l'autre, par écrit, au moins trois (3) mois avant son expiration, son désir de le résilier.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé cet accord.

Fait à Alger, le 21 mai 1983, en double exemplaire originaux, en langue arabe et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire,

All OUBOUZAR

P. le Gouvernement
de la République
du Nicaragua,

ALEJANDRO
MARTINEZ CUENCA

LISTE « A »

PRODUITS ALGERIENS DESTINES
A L'EXPORTATION VERS LA REPUBLIQUE
DU NICARAGUA

1. Vins
2. Dattes
3. Jus de fruits
4. Conserves de fruits et légumes
5. Liège et ouvrages en liège
6. Chaussures
7. Syndermes
8. Cuir synthétique
9. Tissus et confection
10. Articles de bonneterie
11. Articles en matière plastique
12. Produits chimiques
13. Produits pétrochimiques
14. Peinture et vernis
15. Articles en verre
16. Articles de ménage
17. Produits sidérurgiques
18. Wagonnages
19. Produits miniers
20. Produits mécaniques et électromécaniques
21. Produits sanitaires en céramique et en acier embouti
22. Produits métallurgiques
23. Produits téléphoniques
24. Câbles
25. Ouvrages en amiante
26. Produits radioélectriques

27. Constructions métalliques
28. Papiers et produits en papier
29. Boutons et fermetures à glissières
30. Allumettes
31. Produits pharmaceutiques
32. Films, livres, journaux, timbres
33. Vin en bouteilles
34. Pétrole brut
35. Produits raffinés
36. Autres produits

LISTE « B »

PRODUITS NICARAGUYENS DESTINES
A L'EXPORTATION VERS LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

1. Café
2. Sucre raffiné et brut
3. Coton
4. Viande bovine congelée
5. Tabac brut
6. Cigares
7. Gingembre sec
8. Cacahuètes
9. Sésame
10. Semences de figues
11. Colophane
12. Produits en bois
13. Cardamome
14. Ciment
15. Concentré de tomate
16. Miel

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

FRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-618 du 5 novembre 1983 portant création d'une commission nationale de préparation des cérémonies et pestivités de célébration du 30ème anniversaire du déclenchement de la lutte Armée (réctificatif).

J.O. n° 46 du 8 novembre 1983

Page 1834, - 2ème colonne, - article 5, - 3ème ligne :

Au lieu de :

...constituée par le secrétariat du bureau de coordination

Lire :

...constituée du bureau du conseil de coordination.
(Le reste sans changement),

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, chargé de la préparation des travaux ministériels et interministériels, du suivi de l'exécution des décisions du Gouvernement et l'élaboration du rapport annuel d'activité, exercées par M. Mustapha Zerrouki, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur adjoint du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint du trésor, du crédit et des assurances, exercées par M. Mohamed-Ali Hamoudi, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle à la direction des impôts, exercées par M. Amar Yaker, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget d'équipement à la direction du budget et du contrôle, exercées par M. Ramdane Douar, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des entreprises à la direction des impôts, exercées par M. Mourad Temam, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et du matériel, exercées par M. Mohamed Mendès, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation et de la centralisation, exercées par M. Idris Hadj, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission, exercées par M. Said Laouami, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un chef de cabinet.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mustapha Zerrouki est nommé chef de cabinet.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur des études et de la planification.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Haroun Hatièche est nommé directeur des études et de la planification à la direction générale des douanes.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Skender est nommé sous-directeur de la trésorerie de l'Etat et de la dette publique à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Said Belaribi est nommé sous-directeur des prêts et avances à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mustapha Ferrani est nommé sous-directeur des études, de l'analyse et de la synthèse à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ahcène Att-Ahmed est nommé sous-directeur de la réglementation des contentieux et tarification des assurances à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Said Laouami est nommé sous-directeur du financement des activités industrielles à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ramdane Douar est nommé sous-directeur du crédit à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ali Hamouda est nommé sous-directeur de la comptabilité des entreprises à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Arezki Meziani est nommé sous-directeur du contentieux judiciaire à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Benchouya est nommé sous-directeur des vérifications à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ali Oukil est nommé sous-directeur de la réglementation comptable à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Achour Ouelmouhoub est nommé sous-directeur des études et de l'organisation des services à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Idris Hadj est nommé sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, Mme Houria Kaouah, épouse Ouchène, est nommée sous-directeur de la réglementation à la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ahmed Sadoudi est nommé sous-directeur des études de fiscalité à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. M'Hamed Bendjabballah est nommé sous-directeur du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ferhat Azeb est nommé sous-directeur de la réglementation et du contentieux des affaires domaniales et foncières à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Baghdadi est nommé sous-directeur des domaines à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Belkacem Retoui est nommé sous-directeur de la gestion mobilière à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mustapha Bensahli est nommé sous-directeur du contrôle fiscal des entreprises à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Amar Yaker est nommé sous-directeur des statistiques à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Kada est nommé sous-directeur de l'organisation et de l'inspection des services à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mourad Temam est nommé sous-directeur du contentieux à la direction générale des impôts et des domaines.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Driouèche est nommé sous-directeur des régimes douaniers à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Abderrezak Saadi est nommé sous-directeur de la coordination des activités extérieures à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Abderrahmane Ghozlane est nommé sous-directeur des traitements de données à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ali Lakhdar est nommé sous-directeur de la formation des personnels douaniers à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Mazouz est nommé sous-directeur du contentieux à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ali Dalboune Sahel est nommé sous-directeur des études générales et de la planification à la direction générale des douanes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. M'Hamed Oualitsène est nommé sous-directeur des relations financières multilatérales à la direction générale des relations financières extérieures.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mokhtar Kadi-Hanifi est nommé sous-directeur des visas et du contrôle à la direction générale des relations financières extérieures.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Bélaïd Rekhis est nommé sous-directeur de la réglementation et du contentieux des changes à la direction générale des relations financières extérieures.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Yahia Yemi est nommé sous-directeur des relations financières bilatérales à la direction générale des relations financières extérieures.

Par décret du 1er novembre 1983, Melle Oumelkheir Ouaoua est nommée sous-directeur de la dette extérieure et de la balance des paiements à la direction générale des relations financières extérieures.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Lemzi est nommé sous-directeur du budget de fonctionnement à la direction générale de l'administration et des moyens.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Larbi Roumili est nommé sous-directeur du budget d'équipement à la direction générale de l'administration et des moyens.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mahmoud Houari est nommé sous-directeur des personnels à la direction générale de l'administration et des moyens.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Tahar Badaoui est nommé sous-directeur de la réglementation et du contentieux à la direction générale de l'administration et des moyens.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mâbarek Melliani est nommé sous-directeur du perfectionnement et du recyclage à la direction générale de l'administration et des moyens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 83-679 du 26 novembre 1983 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret n° 79-163 du 27 octobre 1979 portant ouverture d'un poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah ;

Décrète :

Article 1er. — Est élevé au rang de consulat général, le poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire, ayant pour siège Djeddah (Royaume d'Arabie séoudite).

La circonscription consulaire du poste couvre tout le territoire du Royaume d'Arabie séoudite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er novembre 1983, sont nommés en qualité de magistrats et affectés auprès des tribunaux suivants :

MM. Hamou Saïd Belguendouz, juge au tribunal de Béjaïa,

Ali Talbi, juge au tribunal de Sougueur,

Ahcène Chebat, juge au tribunal d'Arris,

Abdelhamid Teniou, juge au tribunal de Annaba,

Ali Ikhlef, juge au tribunal de Messaad,

Ali Gouga, juge au tribunal de Oued Zénati.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES

Décret n° 83-680 du 26 novembre 1983 portant transfert, à la wilaya de Tizi Ouzou, de l'unité des agglomérés de Tizi Gheniff de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.),

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des industries légères et du ministre de l'intérieur :

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-7° et 10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 septembre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à la wilaya de Tizi Ouzou, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) l'unité des agglomérés de Tizi Gheniff de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

2) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structurés, moyens et biens de l'unité visée ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert de l'unité des agglomérés prévu à l'article 1er du présent décret emporte :

— substitution, à compter du 1er janvier 1984, de la wilaya de Tizi Ouzou à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

— cessation, à compter de la même date, des compétences concernant l'activité des agglomérés, exercées par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) au sein de l'unité visée ci-dessus.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre des activités exercées au sein de l'unité agglomérée, donne lieu :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministère des industries légères et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'intérieur, par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances ;

2) d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances ;

3) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à la wilaya de Tizi Ouzou.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication, des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des industries légères peuvent arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 4. — Les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de l'unité sont transférés à la wilaya de Tizi Ouzou conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* ;

Le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des industries légères fixeront, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures transférées à la wilaya.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-681 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères :

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 23 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'Inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent au domaine réglementaire ;

Vu l'avis du Comité national de restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créée une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de distribution des matériaux de construction » par abréviation « DISTRIMAC », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la distribution, de l'exportation et, éventuellement, de l'importation des matériaux de construction en vue de couvrir les besoins de l'économie nationale.

Les activités de l'entreprise se rapportent notamment aux produits suivants :

- ciments ordinaires,
- ciments spéciaux,
- amiante ciment,
- plâtre, chaux,
- briques, tuiles,
- argiles de céramiques sanitaires,
- produits réfractaires.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés conformément à son objet, comme suit :

I. - Objectifs :

— réaliser les plans annuels et pluriannuels de commercialisation en vue d'assurer la satisfaction des besoins nationaux en matériaux de construction,

— assurer la distribution des matériaux de construction à l'échelle nationale conformément aux objectifs fixés,

— assurer la régulation du marché par la production nationale, l'exportation et, éventuellement, l'importation des produits relevant de son domaine d'activité,

— centraliser les informations relatives aux besoins à court, moyen et long termes, des opérateurs nationaux en vue de planifier et d'assurer l'approvisionnement du marché,

— assurer le suivi de l'évolution du marché,

— réaliser toutes études de marchés, techniques, commerciales et financières en rapport avec son objet,

— participer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées aux matériaux de construction, en vue de la planification de la production des matériaux relevant de son objet,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle, tant au plan de la qualité que de la quantité des produits relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— participer à la définition des plans de production des matériaux de construction, à court et moyen termes, des entreprises nationales et des entreprises des collectivités locales,

— concourir à la mise en place des entreprises de distribution de la wilaya,

— promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'unités liées à son objet,

— assurer la coordination en matière de stockage stratégique des produits relevant de son domaine d'activité en relation avec les entreprises de la branche,

— procéder ou faire procéder à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'acquisition de tous moyens relatifs à la distribution et au stockage conformes à son objet,

— organiser et développer des structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de distribution et de commercialisation,

— assurer la programmation de la distribution nationale et la répartition des produits entre les différents opérateurs publics, en tenant compte des priorités du plan de développement économique et social,

— assurer l'approvisionnement en matériaux de construction, des entreprises de distribution de wilaya dans le cadre de rapports contractuels,

— assurer, dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement en la matière, la distribution des produits des entreprises socialistes relevant de la branche des matériaux de construction,

— contribuer à la mise en œuvre de la politique de décentralisation de la distribution des matériaux de construction,

— faire assurer la vente des produits relevant de son activité conformément aux objectifs fixés et aux mesures arrêtées en la matière par le Gouvernement,

— insérer son activité dans le cadre de la politique nationale, de l'aménagement du territoire, de la valorisation des ressources et de la production nationale,

— participer à toute action de coordination avec les organismes concernés en vue de la protection de la production nationale,

— concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel,

— veiller à la protection et à la sauvegarde de l'environnement dans le cadre des orientations gouvernementales définies en la matière.

II. - Moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée par l'Etat, notamment par voie de transfert, d'une partie des biens, parts, droits, obligations et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ou confiés à elle, des moyens structures, parts, droits, obligations et personnels liés ou affectés à la réalisation des objectifs et des activités relevant du domaine de la distribution ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer des opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II-a du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargé du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967, relatives aux activités citées à l'article 2 du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-682 du 26 novembre 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de distribution des matériaux de constructions (DISTRIMAC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) dans le cadre de ses activités relevant de la distribution des matériaux de construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre chargé des industries légères ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création de la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-681 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC) ;

Décret n° 83-682

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1) les activités relevant du domaine de la distribution, exercées par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

2) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités de distribution des matériaux de construction relevant des objectifs de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC), assumées par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.) ;

3) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1) substitution de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC) à la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de ses activités liées à la distribution, à compter du 1er janvier 1984 ;

2) cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de distribution, exercées par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), en vertu de l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale des matériaux de construction (S.N.M.C.), au titre de son activité de distribution, donne lieu à :

A) à l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministère des industries légères et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé des industries légères et par le ministre chargé des finances ;

2) d'une liste fixée conjointement par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour les activités de distribution, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC).

Art. 4. — Les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3) du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour les transferts desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale de distribution des matériaux de construction (DISTRIMAC).

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID,

Arrêté du 27 juillet 1983 fixant le nombre et la définition des unités composant l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C).

Le ministre des industries légères,

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-176 du 26 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-136 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C.) ;

Arrête :

Article 1er. — En vue de la mise en place des assemblées des travailleurs constituées en vertu de l'article 19 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, l'entreprise nationale d'installations techniques (E.N.I.T.E.C) est composée des unités ci-après définies :

1 — unité siège, route de Béni Tamou, zone industrielle, Blida.

2 — unité centrale de maintenance, 2, rue des frères Belaïd, Boufarik.

3 — unité fabrication de gaines de climatisation, Haouche Emir Abdelkader, Rouiba.

Art. 2. — Le directeur général de la planification et du développement des industries légères, le directeur général des industries alimentaires et manufacturières et le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1983.

Saïd AIT-MESSAOUDENE

Arrêté du 27 juillet 1983 fixant le nombre et la définition des unités composant l'entreprise de réalisation d'ouvrages industriels de l'Est (E.N.R.I.-EST).

Le ministre des industries légères,

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-137 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise de réalisation d'ouvrages industriels de l'Est (E.N.R.I.-EST) ;

Arrête :

Article 1er. — En vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, constituées en vertu de l'article 19 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, l'entreprise de réalisation d'ouvrages industriels de l'Est (E.N.R.I.-EST) est composée des unités définies ci-après :

- 1 — unité siège, cité des Martyrs (plaine Ouest), Annaba.
- 2 — unité études techniques, quai Sud Annaba, B.P. 1020.
- 3 — unité travaux, Berrehal, B.P. 1020, Annaba

Art. 2. — Le directeur général de la planification et du développement des industries légères, le directeur général des industries alimentaires et manufacturières et le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 juillet 1983.

Saïd AIT-MESSAOUDENE

Arrêté du 15 août 1983 fixant le nombre et la définition des unités composant l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (E.D.I.L.).

Le ministre des industries légères,

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 82-135 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (E.D.I.L.) ;

Arrête :

Article 1er. — En vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, constituées en vertu de l'article 19 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée, l'entreprise nationale d'engineering et de développement des industries légères (E.D.I.L.) est composée des unités ci-après définies :

- 1 — unité siège, rue Khellifa Boukhalfa, Alger.
- 2 — unité études centre, rue Khellifa Boukhalfa, Alger.
- 3 — unité économique, Boumerdès, Alger.

Art. 2. — Le directeur général de la planification et du développement des industries légères, le directeur général des industries alimentaires et manufacturières et le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 août 1983.

P. le ministre des industries légères,

Le secrétaire général,
Mohamed RAHMOUNI

MINISTRE DU TOURISME

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur général de la tutelle, de la réglementation et des contrôles.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la tutelle, de la réglementation et des contrôles, exercées par M. Ali Boulikaz, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur du développement touristique.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement touristique, exercées par M. Mohamed Farid Belkaloul, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation et des affaires juridiques, exercées par Mme. Lila Hamdini, épouse Bounekref, appelée à d'autres fonctions.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de la tutelle et de la réglementation.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ali Boukakaz est nommé directeur général de la tutelle et de la réglementation.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise nationale de gestion et du développement des investissements touristiques.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed-Farid Belkaloul est nommé directeur général de l'entreprise nationale de gestion et du développement des investissements touristiques.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Biskra.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Abdelhafid Lakhdar Hamina est nommé directeur général de l'entreprise de gestion touristique de Biskra.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise de gestion touristique d'Alger.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Atman Sahnoun est nommé directeur général de l'entreprise de gestion touristique d'Alger.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur de la tutelle.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Abdelhamid Mezaache est nommé directeur de la tutelle.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur des études générales et de la planification.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Saïd Ourdani est nommé directeur des études générales et de la planification.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination du directeur de la réglementation et des études juridiques.

Par décret du 1er novembre 1983, Mme Lila Hamdini, épouse Bounekraf est nommée directeur de la réglementation et des études juridiques.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Ali Mourad Mechhoud est nommé sous-directeur du personnel.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Aït Saada est nommé sous-directeur de la coordination extérieure.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret n° 83-683 du 26 novembre 1983 portant dissolution du commissariat de mise en valeur de la plaine d'Abadla.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation des commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands pérимètres ;

Vu le décret n° 68-640 du 17 décembre 1968 portant création du commissariat de mise en valeur de la plaine d'Abadla ;

Décrète :

Article 1er. — Le commissariat de mise en valeur de la plaine d'Abadla, créé par le décret n° 68-640 du 17 décembre 1968 susvisé, est dissous et son patrimoine dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le décret n° 68-640 du 17 décembre 1968 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mouloud Boussemghoun est nommé chargé d'études et de synthèse, chargé de la coordination des travaux de législation, de recherche et d'analyse juridique en liaison avec les directions.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME**

Décret n° 83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-127 du 27 mars 1978 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 relatif aux attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat, de l'urbanisme et des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 portant permission de voirie ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Décrète :

CHAPITRE I

**DES OPERATIONS D'INTERVENTION
SUR LE TISSU URBAIN EXISTANT**

Article 1er. — Les opérations d'intervention sur le tissu urbain existant comprennent des actions de rénovation, de restructuration, de réhabilitation et de restauration, telles que définies à l'article 2 du présent décret. Elles sont réalisées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — A) La rénovation urbaine est une opération physique qui, sans modifier le caractère principal d'un quartier, constitue une intervention profonde sur le tissu urbain existant pouvant comporter la destruction d'immeubles vétustes et la reconstruction, sur le même site, d'immeubles de même nature.

B) La restructuration est une opération qui consiste en une intervention sur les voiries et réseaux divers et en une implantation de nouveaux équipements.

Elle peut comporter une destruction partielle d'lots et une modification des caractéristiques du quartier par des transferts d'activités de toute nature et la désaffection des bâtiments en vue d'une autre utilisation.

C) La réhabilitation est une opération qui consiste en la modification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles ou d'équipements en vue de leur donner les commodités essentielles.

D) La restauration immobilière est une opération permettant la mise en valeur d'immeubles ou groupe d'immeubles présentant un intérêt architectural ou historique, sans préjudice des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et en liaison, en tant que de besoin, avec l'autorité concernée.

Art. 3. — Lorsque ces interventions touchent des zones et des immeubles ou structures d'immeubles présentant un intérêt de défense nationale, les opérations sont soumises à l'accord préalable du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Pour une meilleure coordination des différentes opérations, il peut être créé une structure de mise en œuvre.

CHAPITRE II
**DE L'OBJET DU PLAN D'INTERVENTION
SUR LE TISSU URBAIN EXISTANT**

Art. 5. — Les agglomérations ou parties d'agglomérations qui ne s'adaptent pas aux fonctions urbaines, celles ne réunissant pas les conditions d'hygiène et de salubrité ainsi que celles dont les constructions sont vétustes, donnent lieu à un plan d'intervention sur le tissu urbain existant.

Ce plan d'intervention sur le tissu urbain existant doit s'intégrer dans le cadre et les limites prescrites au plan d'urbanisme directeur de la commune.

Art. 6. — Lorsque l'agglomération concernée n'est pas dotée d'un plan d'urbanisme directeur régulièrement approuvé, la délimitation de la zone d'intervention sur le tissu urbain existant est fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, sur proposition du wali territorial compétent. En ce cas, une étude préalable est effectuée par la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya pour définir la zone d'intervention.

Art. 7. — Des règles particulières d'urbanisme régiront le secteur à réhabiliter ou à restaurer, dans le cadre de la législation en vigueur en matière de

protection et de sauvegarde des monuments et sites anciens pour la mise en œuvre du plan d'intervention sur le tissu urbain existant.

Art. 8. — Les propriétaires fonciers d'immeubles sont tenus, en tant que de besoin, de prendre part à l'exécution des actions d'intervention sur le tissu urbain existant, dans le cadre du plan d'urbanisme directeur régulièrement approuvé.

Art. 9. — Le plan d'intervention sur le tissu urbain comporte :

- 1) le schéma d'aménagement d'ensemble ;
- 2) le programme général d'intervention (relogement, utilisation des parties rénovées, etc...) ;
- 3) les programmes d'actions dans le cadre des opérations prévues à l'article 1er du présent décret et en matière d'équipement et d'activités artisanales et industrielles.

CHAPITRE III

DE L'ELABORATION DU PLAN D'INTERVENTION SUR LE TISSU URBAIN EXISTANT

Art. 10. — Le plan d'intervention sur le tissu urbain existant est élaboré sous l'autorité du wali et du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

Ce plan d'intervention sur le tissu urbain est approuvé par arrêté du wali, après délibération de l'assemblée populaire communale concernée et transmis au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV

DES EFFETS DU PLAN D'INTERVENTION SUR LE TISSU URBAIN

Art. 11. — Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant la zone à rénover, à restructurer ou à réhabiliter, les demandes de permis de construire peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer conformément aux dispositions de la loi n° 82-02 du 6 février 1982 susvisée.

Si la délivrance du permis de construire est soumise au respect de certaines conditions, l'autorité chargée d'instruire la demande ne peut proposer à l'autorité compétente de délivrer le permis de construire qu'en subordonnant cette délivrance aux conditions exprimées.

CHAPITRE V

DU RELOGEMENT ET DE L'OCTROI DE LOCAUX

Art. 12. — Les droits des occupants légaux des locaux faisant l'objet des opérations d'intervention sur le tissu urbain existant sont garantis dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 81-37 du 14 mars 1981 portant attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1975 portant réorganisation du concours d'entrée en 1ère année moyenne, modifié par l'arrêté du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1976 portant application du décret n° 72-40 du 10 février 1972 créant le brevet d'enseignement moyen, modifié par l'arrêté du 24 mai 1978 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1972 dispensant les enfants des ressortissants algériens ayant fréquenté un établissement scolaire situé hors d'Algérie, d'une épreuve à un examen ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué aux examens scolaires organisés par le ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants de nationalité algérienne ayant été scolarisés à l'étranger et admis dans un établissement national.

Art. 2. — L'épreuve spécifique remplace l'épreuve normale de langue arabe prévue aux examens scolaires.

Art. 3. — La nature de l'épreuve spécifique et les modalités de participation à cette épreuve seront déterminées par instruction du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1972 susvisé sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1983

P. Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,

Le secrétaire général,
Bensalem DAMERDJI

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine ;

Vu le décret n° 73-126 du 26 juillet 1973 portant modification des statuts des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1980 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Le nombre et la consistance des établissements rattachés, au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran sont fixés comme suit :

1°) l'établissement le « Volontaire » sis à l'ENSEP, route d'Es Senia, comprenant :

— la cité universitaire le « Volontaire »,
— le restaurant de ladite cité.

2°) l'établissement « Haï El Badr » sis à Boulanger, comprenant :

— la cité universitaire « Haï El Badr »,
— le restaurant de ladite cité,
— la résidence universitaire des « Glycines »,

3°) l'établissement unité centre-ville comprenant :
— le restaurant universitaire de l'institut des sciences médicales,
— le cercle de l'étudiant,
— le centre d'accueil des enseignants.

4°) la cité universitaire I de l'université des sciences et de la technologie d'Oran,

— la cité universitaire II de l'université des sciences et de la technologie d'Oran,

— la cité universitaire III de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI,

Arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran ;

Arrête :

Article 1er. — Le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia sont fixés comme suit :

1°) l'établissement d'Es Senia comprenant :

— la cité universitaire d'Es Senia,
— le restaurant de ladite cité,

2°) la cité universitaire modulaire d'Oran,

3°) la cité universitaire du 17 juin,

4°) la cité universitaire avenue des Martyrs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI,

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES**

**Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions
d'un sous-directeur.**

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des prix des produits énergétiques à la direction de la coordination énergétique, exercées par M. Abdelhamid Mezaache, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

**Décret n° 83-685 du 26 novembre 1983 modifiant
l'alinéa 5 de l'article 2 du décret n° 82-221 du
3 juillet 1982 portant création de l'entreprise
de travaux hydrauliques de Sétif (E.T.H.S.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-221 du 3 juillet 1982 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Sétif (E.T.H.S.) ;

Décret :

Article 1er. — L'alinéa 5 de l'article 2 du décret n° 82-221 du 3 juillet 1982 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Sétif (E.T.H.S.), est modifié comme suit :

« L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Sétif et Béjaïa ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 83-686 du 26 novembre 1983 modifiant
l'article 3 du décret n° 78-69 du 4 février 1978
portant création de l'entreprise de travaux
hydrauliques de Annaba (E.T.H.A.N.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 78-69 du 4 février 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba (E.T.H.A.N.) ;

Décret :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 78-69 du 4 février 1978 susvisé portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques de Annaba (E.T.H.A.N.), est modifié comme suit :

« Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Annaba et Guelma.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel et par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

**Décret n° 83-687 du 26 novembre 1983 portant création
de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques d'Adrar (E.F.T.H.A.).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises publiques et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de forage et de travaux hydrauliques d'Adrar », par abréviation « E.F.T.H.A. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par celles énumérées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,

— de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,

— de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux,

— de la pose de conduites d'eau de toute nature,

— de la mise en place de stations de pompage.

Elle peut, dans la limite de son objet :

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble de la wilaya d'Adrar.

A titre exceptionnel, elle peut exécuter, après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Adrar.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions énumérées ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-688 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Batna (E.F.T.H.B.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises publiques et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décret n°

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créée une entreprise dénommée : « Entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Batna », par abréviation « E.F.T.H.B.A. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions énumérées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressources en eau,

— de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,

— de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux,

— de la pose de conduites d'eau de toute nature,

— de la mise en place de stations de pompage.

Elle peut, dans la limite de son objet :

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle sera titulaire.

Elle exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble de la wilaya de Batna.

A titre exceptionnel, elle peut exécuter, après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Batna.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est réglé par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions énumérées ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

—————
Décret n° 83-689 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Tébessa (E.F.T.H.T.E.).
—————

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises publiques et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Tébessa », par abréviation « E.F.T.H.T.E. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions énumérées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,

— de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,

— de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux,

— de la pose de conduites d'eau de toute nature,

— de la mise en place de stations de pompage.

Elle peut, dans la limite de son objet :

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble de la wilaya de Tébessa.

A titre exceptionnel, elle peut exécuter, après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Tébessa.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-690 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Djelfa (E.F.T.H.D.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises publiques et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de forage et de travaux hydrauliques de Djelfa », par abréviation « E.F.T.H.D. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par celles édictées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,

— de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,

— de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux,

— de la pose de conduites d'eau de toute nature,

— de la mise en place de stations de pompage.

Elle peut, dans la limite de son objet :

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas de Djelfa et de Laghouat.

A titre exceptionnel, elle peut exécuter, après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Djelfa.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

— l'assemblée des travailleurs,

— le conseil de direction,

— le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,

— les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est réglé par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

—————
Décret n° 83-691 du 26 novembre 1983 portant création de l'entreprise de forage et de travaux hydrauliques de M'Sila (E.F.T.H.M.).
—————

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique.

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises publiques et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du Comité national pour la restructuration des entreprises ;

—————
Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée : « Entreprise de forage et de travaux hydrauliques de M'Sila », par abréviation « E.F.T.H.M. », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les dispositions numérotées ci-après.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

— de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,

— de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,

— de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux,

— de la pose de conduites d'eau de toute nature,
— de la mise en place de stations de pompage.

Elle peut, dans la limite de son objet :

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels.

Elle peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inherentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut également passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble de la wilaya de M'Sila.

A titre exceptionnel, elle peut exécuter, après intervention d'un arrêté du ministre de tutelle, des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 3. — Le siège social de l'entreprise est fixé à M'Sila.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'hydraulique.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — L'entreprise est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 8. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 9. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.

Art. 12. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient par arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 14. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 16. — Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés

des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé de l'hydraulique, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au Président de la Cour des comptes.

Art. 17. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 18. — Toute modification aux dispositions ci-dessus intervient par décret, à l'exception de celles prévues à l'article 13 du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 83-692 du 26 novembre 1983 érigéant l'Institut des techniques de planification et d'économie appliquée en Institut national de la planification et de la statistique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des Instituts de technologie ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses et de traitements de stage ;

Vu le décret n° 70-109 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut de technologie de la planification et des statistiques ;

Vu le décret n° 72-133 du 7 juin 1972 modifiant le décret n° 70-109 du 20 juillet 1970 et donnant à cet institut la nouvelle dénomination d'« Institut des techniques de planification et d'économie appliquée » ;

Vu le décret n° 75-97 du 14 août 1975 complétant le décret n° 70-109 du 20 juillet 1970 susvisé ;

Vu le décret n° 80-15 du 26 janvier 1980 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels enseignants de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) ;

Vu le décret n° 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Décret :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — L'institut des techniques de planification et d'économie appliquée est érigé en « Institut national de la planification et de la statistique » par abréviation (I.N.P.S.) ci-après dénommée : « l'institut ».

L'institut est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'institut est un établissement de formation supérieure spécialisée. Son siège est fixé à Alger.

Les statuts et le régime des études de l'institut sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

La tutelle pédagogique de l'institut s'exerce suivant les dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 susvisé.

Art. 3. — L'institut a pour mission d'assurer la formation en planification, en statistiques et en techniques quantitatives appliquées à l'économie.

Dans les domaines énumérés ci-dessus, l'institut est, en outre, chargé de contribuer à des travaux de recherche, en relation avec les organismes intéressés.

Art. 4. — Dans le cadre de la mission définie à l'article 3 ci-dessus, l'institut est chargé notamment :

a) - de former :

- des techniciens supérieurs,
- des ingénieurs d'Etat,
- des magisters.

b) - d'assurer, dans le domaine de la planification, des statistiques et des techniques quantitatives appliquées à l'économie, le recyclage, la spécialisation et le perfectionnement des techniciens supérieurs, des ingénieurs et des titulaires de diplômes ou titres équivalents.

c) de réaliser des travaux de recherche en rapport avec la planification, les statistiques et les techniques quantitatives appliquées à l'économie et d'en assurer la diffusion conformément à la réglementation, aux modalités et procédures en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

Art. 5. — Les élèves recevant une formation de longue durée à plein temps sont recrues, par concours, sur épreuves, dans les conditions suivantes :

a) l'accès en première année de formation de techniciens supérieurs s'effectue par voie de concours, sur épreuves, pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques, série sciences, série techniques économiques ou comptables ou d'un titre reconnu équivalent.

La durée des études est fixée à trois (3) ans.

b) l'accès en première année de formation d'ingénieurs d'Etat s'effectue par voie de concours, sur épreuves, pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire séries mathématiques ou d'un titre reconnu équivalent.

La durée des études est fixée à cinq (5) ans.

c) l'accès au cycle de magister s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur par voie de concours, sur épreuves, ouvert aux titulaires d'un diplôme de graduation en économie, en statistiques ou en mathématiques ayant nécessité au moins quatre années de formation supérieure ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

La durée des études est fixée par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique conformément à la réglementation applicable en la matière.

d) sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours d'accès et d'avoir exercé leurs fonctions pendant une période de trois (3) ans au moins, après l'obtention de leur diplôme, peuvent être admis en troisième (3ème) année du cycle des ingénieurs à l'Etat, les titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'institut ou d'un titre équivalent ayant nécessité au moins trois (3) années de formation supérieure.

Art. 6. — Les études de techniciens supérieurs sont sanctionnées par un diplôme de technicien supérieur en statistiques et en planification.

Les études d'ingénieurs d'Etat sont sanctionnées par un diplôme d'ingénieur d'Etat portant mention de la spécialité.

Les études de magister sont sanctionnées par un diplôme de magister de la spécialité.

Les diplômes énumérés ci-dessus sont délivrés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le contenu des programmes des concours d'admission, des programmes des études, la liste des spécialités, la composition des jurys et les conditions

générales d'ouverture des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 8. — La date d'ouverture des concours d'accès à l'institut est fixée par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 9. — Les conditions d'admission aux formations prévues à l'alinéa b) de l'article 4 du présent décret, sont arrêtées, pour chacun d'eux, par l'administration de l'institut. Cette formation donne lieu à la délivrance d'attestations de stage.

Art. 10. — Les élèves de l'institut bénéficient d'un présalaire conformément à l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971.

TITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 11. — L'institut est dirigé par un directeur général et administré par un conseil d'administration.

Art. 12. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

- le représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, président,
- le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, vice-président,
- 2 représentants du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- 1 représentant du ministère de l'intérieur,
- 1 représentant du ministère des finances,
- 1 représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
- 1 représentant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

- 1 représentant des enseignants élu par le corps enseignant permanent de l'institut,
- 1 représentant du personnel administratif et de service de l'institut délégué par la section syndicale de l'institut,
- 1 représentant élu des élèves de l'institut.

Le directeur général assiste, avec voie consultative, aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Art. 13. — Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de ses qualifications, peut apporter une contribution à ses délibérations.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Le mandat des membres élus est de un (1) an, celui des autres membres est de trois (3) ans. En cas d'interruption du mandat d'un quelconque de ces membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président qui le convoque au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire, au cours du premier (1er) semestre et du quatrième (4ème) trimestre de l'année civile.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du directeur général de l'institut.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers, au moins, de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents. Elles sont transcrives sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance et adressés au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la date de réunion.

Art. 17. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le projet programme de recherches et l'orientation générale des actions de formation, de perfectionnement et de vulgarisation,
- le bilan de la formation dispensée,
- le projet du budget d'équipement et de fonctionnement de l'institut,
- l'approbation du compte financier et du rapport annuel d'activité,
- le règlement intérieur.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont rendues exécutoires par décision du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire lorsqu'elles se rapportent à la gestion administrative, par décision conjointe du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique lorsqu'elles concernent la pédagogie, le déroulement des enseignements et les conditions d'examen et par décision conjointe du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances pour celles afférentes aux dispositions financières.

L'approbation des conclusions des délibérations du conseil d'administration est réputée acquise dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur transmission aux autorités chargées de les rendre exécutoires, sauf opposition expresse signifiée, dans ce délai, par ces autorités.

Art. 19. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret, sur proposition du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. L'emploi de directeur général de l'institut est classé emploi supérieur.

Art. 20. — Le directeur général a tout pouvoir pour assurer le fonctionnement de l'institut, agir au nom de celui-ci et faire toute opération correspondant à son objet, sous réserve des prérogatives dévolues à l'autorité de tutelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur général assure l'exécution des décisions du conseil d'administration de l'institut. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'institut.

Il établit le projet de budget.

Il élabore un rapport annuel d'activité qu'il soumet au conseil d'administration.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'institut.

Art. 21. — Le directeur général est assisté :

— d'un directeur de l'administration générale, chargé de la gestion administrative et financière de l'institut, y compris l'internat,

— d'un directeur des études et des stages, chargé d'exécuter les programmes de formation, de participer à leur élaboration, d'organiser et de contrôler le travail des enseignants et des élèves, d'organiser, de suivre et de contrôler les stages,

— d'un directeur de la recherche et de la post-graduation, chargé d'organiser, de suivre et de contrôler la formation post-graduée, de préparer les programmes de recherche, d'organiser, de suivre les travaux de recherche et d'en assurer, s'il y a lieu, la diffusion.

— d'un directeur des supports pédagogiques et techniques, chargé d'assurer la gestion des moyens pédagogiques et techniques, de la documentation nécessaires aux activités de formation et de recherche et des moyens de reproduction des documents.

Les directeurs susmentionnés sont secondés par des chefs de service et des chefs de section dont le nombre et les attributions seront fixés par l'organigramme de l'institut, défini par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le directeur général peut déléguer, dans la limite de ses attributions, sa signature aux directeurs.

Art. 22. — Les conditions de recrutement des directeurs, des chefs de service et des chefs de section prévus à l'article 21 ci-dessus seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Leurs rémunérations sont fixées par arrêté conformément à la réglementation en vigueur et selon la procédure établie à cet effet.

TITRE IV

REGIME FINANCIER

Art. 23. — Le projet du budget de l'institut, préparé par le directeur général, pour une période de douze (12) mois à compter du 1er janvier, est soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Le projet de budget doit être soumis en temps opportun à l'autorité de tutelle qui saisira le ministre des finances.

Il est approuvé par décision conjointe du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances.

Lorsque aucune décision n'est intervenue à la date de début de l'exercice auquel se rapporte le budget, le directeur général peut engager les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice précédent.

Art. 24. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

*** Les ressources comprennent :**

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes publics,
- les produits de prestations de service,
- les dons et legs,
- les recettes liées à l'activité de l'institut.

*** Les dépenses de l'institut comprennent :**

- les dépenses de fonctionnement, y compris les bourses et présalaires accordés aux élèves, les indemnités, frais de stage et de voyages d'études,
- la rémunération du personnel,
- les dépenses d'équipement, d'études et de recherche,
- et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objets de l'institut.

Art. 25. — Le directeur général, ordonnateur du budget de l'institut, procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les titres constatant les recettes.

Art. 26. — La comptabilité de l'institut est tenue par un agent comptable désigné et agissant selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 28. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis par le directeur général de l'institut au conseil d'administra-

tion avant le trente (30) juin qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et au contrôle de la Cour des comptes, accompagné, éventuellement, des observations du conseil d'administration.

Art. 29. — Il peut être créé, auprès de l'institut, une régie de dépenses, dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

Art. 30. — Le règlement intérieur de l'institut s'appliquant aux élèves fera l'objet d'un arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 31. — A titre transitoire et pour une période maximale de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* :

a) si, pour l'accès en première année de formation de techniciens supérieurs, le nombre de candidats titulaires du baccalauréat est jugé insuffisant, le concours prévu à l'alinéa (a) de l'article 5 du présent décret peut être ouvert aux titulaires d'un certificat de scolarité de fin de 3ème année secondaire des séries mathématiques, sciences, techniques, économiques ou comptables ou d'un titre reconnu équivalent. Ils peuvent, si besoin est, être astreints à suivre une formation particulière les préparant à ce concours.

Les non-bacheliers admis à l'institut sont soumis aux mêmes conditions d'études et bénéficient des mêmes avantages que les bacheliers ;

b) si, pour l'accès en 1ère année de formation d'ingénieurs d'Etat, le nombre de candidats titulaires du baccalauréat, série «mathématiques» est jugé insuffisant, le concours prévu à l'alinéa b) de l'article 5 du présent décret peut être ouvert aux bacheliers de la série sciences, sous réserve d'avoir obtenu en 3ème année secondaire une moyenne annuelle égale à 10 en mathématiques.

Art. 32. — Les étudiants en cours de formation à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) et, le cas échéant, ceux recrutés pour la rentrée scolaire suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, continueront leurs études jusqu'à la fin du cycle suivi dans les mêmes conditions qu'antérieurement en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de la statistique ou d'analyste de l'économie.

Art. 33. — Les dispositions des décrets n° 70-109 du 11 juillet 1970, 72-133 du 7 juin 1972 et 75-97 du 14 août 1975 susvisés, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

La nouvelle dénomination d'*« Institut national de la planification et de la statistique »* se substitue dans les autres textes à l'ancienne dénomination d'*« Institut des techniques de planification et d'économie appliquée »*.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-693 du 26 novembre 1983 complétant le décret n° 81-389 du 26 décembre 1981 portant création du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-11 du 13 décembre 1980 portant plan quinquennal 1980-1984 ;

Vu le décret n° 81-261 du 26 septembre 1981 fixant les attributions du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 81-389 du 26 décembre 1981 portant création du centre national d'information et de documentation économiques (C.N.I.D.E.) ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 81-389 du 26 décembre 1981 susvisé est complété par un second alinéa ainsi libellé :

« Le centre peut disposer d'antennes créées par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du centre ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des statistiques régionales et enquêtes, exercées par M. Larbi Aït Belkacem.

MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE

Décret n° 83-694 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des moudjahidines et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-315 du 7 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'Etat en informatique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des moudjahidines, un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique, réglé par les dispositions du décret n° 83-315 du 7 mai 1983 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidines assure la gestion du corps créé par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-695 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des moudjahidines et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 83-316 du 7 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des moudjahidines, un corps d'ingénieurs d'application en informatique, régi par les dispositions du décret n° 83-316 du 7 mai 1983 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidines assure la gestion du corps créé par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-696 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps de techniciens en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des moudjahidines et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 80-24 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens en informatique ;

Vu le décret n° 83-407 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 14 du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des moudjahidines, un corps de techniciens en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-24 du 2 février 1980 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidines assure la gestion du corps créé par le présent décret, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-697 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps de techniciens adjoints en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des moudjahidines et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 80-25 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des techniciens adjoints en informatique ;

Vu le décret n° 83-408 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 15 du décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des moudjahidines, un corps de techniciens adjoints en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-25 du 2 février 1980 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidines assure la gestion du corps créé par le présent décret, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-698 du 26 novembre 1983 portant création, au ministère des moudjahidines, d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des moudjahidines et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, en son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 80-26 du 2 février 1980 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques de saisie de données en informatique ;

Vu le décret n° 83-409 du 25 juin 1983 portant abrogation des dispositions de l'article 19 du décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des moudjahidines, un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique, régi par les dispositions du décret n° 80-26 du 2 février 1980 susvisé.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidines assure la gestion du corps créé par le présent décret, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté interministériel du 20 juillet 1983 relatif à l'organisation, en bureaux, de l'administration centrale du ministère de l'information.

Le ministre de l'information,

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 76-134 du 23 octobre 1976 relatif à l'emploi spécifique de chef de bureau ;

Vu le décret n° 82-97 du 20 février 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 10 du décret n° 82-97 du 20 février 1982 susvisé, l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'information est fixée conformément aux dispositions énumérées ci-après.

Art. 2. — Pour la direction de la planification, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction des statistiques comprend deux (2) bureaux :

- 1°) - le bureau des statistiques,
- 2°) - le bureau des études et enquêtes statistiques,

b) - la sous-direction de la planification comprend trois (3) bureaux :

- 1°) - le bureau du développement,
- 2°) - le bureau du suivi des plans et programmes,
- 3°) - le bureau des plans de production.

c) - la sous-direction de la formation comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau de l'organisation de la coordination et le suivi de la formation,

2°) - le bureau de l'évaluation technique et pédagogique,

3°) - le bureau de la généralisation de l'utilisation de la langue nationale.

Art. 3. — Pour la direction de l'information, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction de la presse nationale comprend trois (3) bureaux :

- 1°) - le bureau de l'animation et du contrôle,
- 2°) - le bureau des communiqués,
- 3°) - le bureau de la gestion des statistiques.

b) - la sous-direction de la presse étrangère comprend trois (3) bureaux :

- 1°) - le bureau du contrôle,
- 2°) - le bureau des visas,
- 3°) - le bureau de la diffusion.

c) - la sous-direction des accréditations et des relations avec la presse étrangère comprend trois (3) bureaux :

- 1°) - le bureau des accréditations,
- 2°) - le bureau de l'analyse,
- 3°) - le bureau du fichier.

Art. 4. — Pour la direction de la documentation et des publications, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction de la documentation comprend trois (3) bureaux :

- 1°) - le bureau de l'organisation documentaire,
- 2°) - le bureau de la documentation,
- 3°) - le bureau des archives.

b) - la sous-direction des publications comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau de la réalisation des publications,
 2°) - le bureau de la diffusion et des échanges,
 3°) - le bureau de la photographie et des expositions.

Art. 5. — Pour la direction du développement de la communication, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction de la recherche et du développement des moyens d'information comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau de la recherche et des études prospectives,

2°) - le bureau de développement des moyens d'information,

3°) - le bureau des enquêtes et des sondages.

b) - la sous-direction de l'audiovisuel comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau de la production audiovisuelle,

2°) - le bureau de la programmation,

3°) - le bureau du contrôle et des visas.

Art. 6. — Pour la direction de la coordination des échanges, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction des relations bilatérales comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau Afrique et pays socialistes d'Europe,

2°) - le bureau des pays Arabes,

3°) - le bureau Europe occidentale-Amérique du Nord, Asie-Amérique Latine.

b) - la sous-direction des relations avec les organisations internationales et régionales comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau des organisations internationales,

2°) - le bureau des organisations régionales d'Europe et d'Afrique,

3°) - le bureau des organisations régionales Arabes et Islamiques.

Art. 7. — Pour la réalisation de l'infrastructure et du contrôle des réalisations, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction de la coordination et des études comprend deux (2) bureaux :

1°) - le bureau des études,

2°) - le bureau de la coordination.

b) la sous-direction des constructions et des équipements comprend deux (2) bureaux :

1°) - le bureau des équipements,

2°) - le bureau des opérations financières.

c) la sous-direction du contrôle comprend deux (2) bureaux :

1°) - le bureau du contrôle de l'équipement,

2°) - le bureau du contrôle de fonctionnement.

Art. 8. — Pour la direction de l'administration générale, l'organisation des bureaux est fixée comme suit :

a) - la sous-direction des personnels comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau de recrutement,

2°) - le bureau de la gestion du personnel,

3°) - le bureau des affaires sociales.

b) la sous-direction du budget comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau du budget,

2°) - le bureau de la comptabilité et régie,

3°) - le bureau des traitements et salaires.

c) la sous-direction des moyens généraux comprend trois (3) bureaux :

1°) - le bureau des approvisionnements,

2°) le bureau de l'entretien et de la maintenance,

3°) - le bureau de l'accueil et des passages.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juillet 1983

*Le ministre
de l'information,*

Boualem BESSAIH

P. Le ministre des finances

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Djelloul KHATIB

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Nadir Bensiam est nommé sous-directeur du contrôle commercial.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 8 septembre 1983 portant délégation de signature au directeur des bâtiments et de la protection (rectificatif).

J.O. n° 42 du 11 octobre 1983

Page 1714, 2ème colonne, 5ème et 9ème lignes :

Au lieu de :

Sadek Bouzidia

Lire :

Sadek Douzidja

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 24 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974, modifiée, portant code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 octobre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret n° 81-385 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des infrastructures de base ;

Vu le décret n° 80-90 du 3 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement de voies de communications.

Décret :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'occupation pour travaux entraînant une modification de l'état primaire par des personnes physiques ou morales des voies classées dans le domaine public, est réglée par les dispositions du présent décret.

Sont concernées par les dispositions du présent décret toutes les voies classées dans le domaine public (autoroute, route nationale, chemin de wilaya, chemin vicinal et voirie urbaine).

Un texte ultérieur fixera les dispositions applicables aux travaux entrepris par l'Armée nationale populaire.

Art. 2. — Le domaine public de la voirie comprend la chaussée augmentée des trottoirs (dans les agglomérations) ou des accotements (en rase campagne) ainsi que les parties accessoires à la constitution de la route, tels que les talus de débâti ou de remblai, les fossés, les murs de soutènement, les évitements ou refuge en montagne.

La délimitation du domaine public de la voirie s'inscrit dans le cadre de l'alignement dont les modalités d'établissement seront fixées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux prescriptions contenues dans l'ordonnance n° 75-89 du 30 septembre 1975 portant code des postes et télécommunications et dans l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques.

Art. 4. — Les voies publiques classées sont grevées de servitudes pour une meilleure sécurité, le confort du tracé et la visibilité ; ces servitudes sont applicables aux propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages et points dangereux ou incommodes pour la circulation.

Les servitudes comporteront, suivant le cas :

— l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de maintenir le terrain et toute superstructure à un niveau, au plus égal au niveau qui sera fixé par les plans de dégagement de la voie.

— l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de procéder à des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement,

— le droit de l'administration d'opérer le nivellement des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes,

Art. 5. — Il est interdit, d'une manière absolue :

1) d'encombrer la voie en y déposant ou en y laissant des matériaux ou autres pouvant gêner ou diminuer la liberté ou la sûreté de passage,

2) de déposer sur les voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner, sur la chaussée, des produits tombés de chargements mal assurés,

3) de détériorer les talus, berges, fossés ainsi que les marques indicatives de leur limite,

4) de mutiler les arbres qui sont plantés sur ces chemins, sauf cas de nécessité absolue,

5) de dégrader les bornes et appareils de signalisation, les parapets des ponts, tout équipement hydraulique et autres ouvrages,

6) d'apposer des inscriptions, des affiches ou placards sur les appareils de signalisation et leurs supports, sur les bornes ou balises des chemins, sur

les ouvrages d'art ou leurs dépendances, sur les revêtements de trottoirs et chaussées et, de façon générale, sur tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment sur les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique,

7) de placer des panneaux réclames ou des affiches publicitaires dans l'emprise du domaine public, sauf sur les ouvrages prévus à cet effet après autorisation de l'assemblée populaire communale (A.P.C.),

8) de faire passer les animaux de toutes sortes aux abords des routes et chemins à grande circulation,

9) de circuler sur les voies avec des engins à chenilles ou à disques,

10) de jeter ou d'exposer sur la voie publique des éléments de nature à nuire, par leur chute, ou par des exhalaisons insalubres, notamment de déposer des ordures ou immondices quelconques,

11) de modifier, ou de transformer les caractéristiques géométriques ou les emprises de voies,

12) de construire, en bordure d'une voie publique, avant d'avoir obtenu l'alignement délimitant le domaine de la voirie.

Art. 6. — Des travaux ou occupation temporaire sur le domaine de la voirie sont susceptibles d'être autorisés, après délivrance d'une permission de voirie.

Un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du ministre de l'Intérieur fixera les conditions d'établissement de la demande de permission de voirie.

TITRE II

DE LA DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Art. 7. — La permission de voirie est délivrée par arrêté :

— du président de l'assemblée populaire communale compétent pour les travaux projetés sur un chemin communal ou sur une portion de voie comprise dans la voirie urbaine,

— du wali compétent lorsque les travaux à effectuer sur la voirie portent sur une portion de voie située sur un chemin de wilaya, sur une portion de route nationale située à l'intérieur du territoire de la wilaya ou sur une portion de chemin communal située sur le territoire de deux ou plusieurs communes de la même wilaya,

— du ministre des travaux publics lorsque les travaux portent sur plusieurs wilayas.

TITRE III

DE L'INSTRUCTION DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Art. 8. — La permission de voirie doit tenir compte :

1) de la localisation, la nature, l'implantation et l'importance des travaux à réaliser,

2) du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de circulation,

3) de la coordination des interventions des différents travaux projetés sur la voirie,

4) des avis et services énumérés ci-après, et éventuellement consultés par la direction des infrastructures de base :

— la direction des postes et télécommunications,

— la direction de l'hydraulique,

— la direction de l'industrie et de l'énergie (SONEL-GAZ),

— la direction de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

En outre, la direction des infrastructures de base peut, si elle le juge utile, consulter tout autre service ou organisme public intéressé.

TITRE IV

DU DELAI D'INSTRUCTION

Art. 9. — Tous les services compétents appelés à émettre un avis et qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai de 7 jours à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable.

Les services consultés doivent, dans tous les cas, faire retour du dossier annexé à la demande d'avis, dans le délai imparti.

Les délais dans lesquels doit intervenir une décision, comptés à partir du jour de réception du dossier de demande réglementaire par l'autorité chargée de délivrer la permission sont fixés à 15 jours.

En l'absence de décision dans les délais ci-dessus indiqués, la permission de voirie est réputée accordée au demandeur. Celui-ci devra se conformer aux conditions du présent décret et à la réglementation en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène et de circulation.

L'intervenant est tenu, toutefois, d'informer l'assemblée populaire communale du commencement des travaux.

TITRE V

DES TRAVAUX URGENTS

Art. 10. — Lorsque la réalisation de travaux sur le domaine public est rendue urgente par la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ou lorsque des dégradations mettent en cause la sécurité ou la nécessité de service, les administrations ou organismes publics peuvent entreprendre les travaux, nonobstant les dispositions du présent décret. Néanmoins, ils devront tenir, informés, les services intéressés dans un délai de 24 heures par les moyens les plus rapides du commencement des travaux ; faute de quoi, des sanctions prévues à l'article 23 du présent décret seront applicables.

TITRE VI

DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA VOIRIE
URBAINE

Art. 11. — La voirie urbaine s'entend aux termes du présent décret des chaussées et trottoirs, des rues, voies et passages compris à l'intérieur du périmètre défini au plan directeur d'urbanisme approuvé ou, le cas échéant, le périmètre provisoire d'urbanisation approuvé.

Art. 12. — Les travaux devant être effectués sur la voirie urbaine, sont, sauf circonstances exceptionnelles prévues à l'article 10 du présent décret, soumis, conformément à l'article 227 du code communal, à une permission de voirie délivrée par le président de l'assemblée populaire communale sur le territoire de laquelle lesdits travaux sont projetés.

Art. 13. — La demande de permission de voirie relative à la réalisation de travaux sur la voirie urbaine est formulée et instruite dans les conditions fixées par le présent décret et selon les modalités définies par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics.

TITRE VII

DE LA PRECARITE DES PERMISSIONS DE VOIRIE

Art. 14. — Les permissions de voirie sont périmentées de plein droit si l'on n'en a pas fait usage dans le délai de 6 mois ou si les travaux commencés ont été interrompus pendant 2 mois. Dans ce dernier cas et nonobstant le respect des règles de remise en état de la voirie prévu par le présent décret, il pourra être prononcé des sanctions prévues à l'article 23 du présent décret. Elles peuvent être retirées à toute époque pour des motifs d'intérêt public.

TITRE VIII

DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Art. 15. — Les bénéficiaires d'une permission de voirie devront se conformer rigoureusement aux conditions de l'autorisation qui leur sera accordée ainsi qu'aux indications des pièces de leurs projets acceptés par l'administration. Toute modification reconnue utile, en cours d'exécution, devra être soumise à une nouvelle approbation.

Art. 16. — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, débris et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie publique ou à ses dépendances, par leurs travaux et rétablir, dans leur premier état, les chaussées, trottoirs, talus, accotements ou fossés qui auraient été endommagés et ce, dans un délai maximal de trois jours au bout duquel et, sans autre délai, il sera procédé par l'autorité ayant délivré l'autorisation de voirie, à l'exécution d'office et aux frais du permissionnaire des opérations de rétablissement en bon état initial de la portion de voirie affectée par les travaux autorisés. Les frais occasionnés par l'exé-

cution, d'office, des travaux de rétablissement de la voirie, majorés d'une marge d'intervention fixée à 25 % du total des frais engagés à ce titre sont, sur la base d'un titre de perception, dressés, selon le cas, par le président de l'assemblée populaire communale ou par le wali compétent, versés au budget de la collectivité locale ayant entrepris les travaux en état de la voirie. Les communes peuvent faire exécuter les opérations aux frais des permissionnaires et recouvrés comme en matière de contributions directes par état rendu exécutoire, sans préjudice de l'application des peines prévues par la loi.

Art. 17. — Toute permission de voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Etat et des collectivités locales habilités à cet effet. Le président de l'assemblée populaire communale ou ses représentants, les autorités chargées du domaine public où les travaux sont exécutés, sont habilités à visiter ou effectuer le contrôle des ouvrages chaque fois qu'ils le jugent utile.

TITRE IX
DES OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES

Art. 18. — Les objets de valeur ou ayant un caractère historique, trouvés sous le sol de la voirie publique à l'occasion de travaux sont, à moins de preuve contraire, la propriété de l'Etat. Ils devront être remis immédiatement au chef de la sûreté de daira qui constatera la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le code civil.

Art. 19. — Nul ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article 17 ci-dessus.

Art. 20. — La vérification peut se faire au cours de travaux.

Les travaux entrepris contrairement aux prescriptions des articles qui précédent ou contenues dans la permission de voirie devront être suspendus dès que l'injonction en sera faite au propriétaire ou à l'exécutant par un agent de l'Etat ou des collectivités locales, habilité à cet effet.

Celui-ci devra, à cet effet, dresser un procès-verbal de constat de non-conformité des travaux aux prescriptions édictées, qui donnera lieu à une suspension de la permission de voirie.

Celle-ci ne sera levée qu'après respect des prescriptions réglementaires.

Art. 21. — Le contrôle à la fin des travaux de la part des agents de l'Etat habilités à cet effet est sanctionné par un procès-verbal. Si les conditions imposées ont été remplies, l'agent accrédité dresse un procès-verbal de recoulement dont un exemplaire sera remis à l'organisme ou au propriétaire bénéficiaire de la permission de voirie.

Dans le cas contraire, il est dressé, à l'encontre du bénéficiaire de la permission de voirie, un procès-verbal de contravention qui sera transmis à l'autorité ayant délivré la permission de voirie et adressé par les voies de celle-ci au procureur de la République près le tribunal compétent, au président de l'as-

semblée populaire communale lorsqu'il s'agit d'une route communale ou au wall lorsqu'il s'agit d'autoroute, de route nationale ou de chemin de wilaya.

Le bénéficiaire est tenu de refaire les travaux suivant les dispositions initiales contenues dans la permission de voirie.

Art. 22. — En cas de non-poursuite des travaux suivant les dispositions prescrites par la permission de voirie, l'autorité ayant délivré la permission pourra recourir dans les conditions définies à l'article 16 du présent décret à la remise en état des lieux aux frais du bénéficiaire.

L'autorité ayant délivré la permission de voirie pourra également prononcer la mise en fourrière, aux frais du bénéficiaire de la permission de voirie, des matériaux et engins entreposés sur la voie publique.

Art. 23. — L'exécution des travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le présent décret est punie conformément aux dispositions du code pénal.

Les peines prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux ou toutes personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Art. 24. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORETS ET A LA MISE EN VALEUR DES TERRES

Décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, modifiée, fixant les conditions d'attribution de bourses, pré salaires et traitements de stage ;

Vu l'ordonnance n° 73-59 du 21 novembre 1973 portant création d'instituts de technologie moyens agricoles et des centres de formation des agents techniques ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif à certaines positions des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-278 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de l'agriculture ;

Vu le décret n° 68-279 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'agriculture ;

Vu le décret n° 81-49 du 24 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts, dont les conditions de création et de fonctionnement sont définies par le présent décret, sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont placés sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Art. 2. — Les centres de formation des agents techniques des forêts sont créés par décret. Le même décret précise le siège du centre.

Art. 3. — Outre la formation d'agents techniques spécialisés des forêts nécessaires à la satisfaction des besoins du secteur forestier, les centres de formation sont chargés également d'assurer le perfectionnement et le recyclage des personnels techniques du secteur forestier.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — Chaque centre de formation des agents techniques spécialisés des forêts, désigné ci-après « le centre » est dirigé par un directeur et administré par un conseil d'administration composé comme suit :

- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, président,
- un représentant de l'institut de technologie forestière le plus proche de la zone pédagogique,
- un représentant de l'institut national de la recherche forestière,
- deux représentants élus du personnel enseignant,
- un représentant de l'entreprise de mise en valeur du fonds forestier (E.M.I.F.O.R.),
- un représentant de l'office national des travaux forestiers (O.N.T.F.).

— un représentant du directeur de wilaya, chargé de l'agriculture et des forêts,

— un représentant du directeur de wilaya chargé du travail et de la formation,

Le directeur, le secrétaire général et l'agent comptable du centre assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative,

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 5. — Le conseil d'administration délibère sur :

— le fonctionnement général et le règlement intérieur du centre,

— l'organisation de la scolarité,

— les projets de budget et les comptes du centre,

— le règlement financier,

— l'acceptation des dons et legs,

— l'approbation du rapport annuel et du compte de gestion présentés par le directeur,

— les marchés et autres transactions engageant le centre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président et à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur du centre.

L'ordre du jour de chaque réunion ordinaire ou extraordinaire est fixé par le président, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins huit jours avant la réunion.

Art. 7. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit jours.

Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 8. — Les délibérations adoptées par le conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois suivant leur approbation.

A l'exception de celles relatives au budget, les délibérations deviennent exécutoires sauf opposition expresse de l'autorité de tutelle.

Art. 9. — Le directeur du centre est responsable du fonctionnement du centre dans le respect des attributions du conseil d'administration.

— il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel du centre,

— il établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration,

— il assure la préparation du conseil d'administration,

Il est ordonnateur du budget général du centre, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre :

— il établit le budget, engage et ordonne les dépenses du centre,

— il passe tous les marchés et accords.

Art. 10. — Le directeur est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11. — Le directeur est assisté dans sa tâche d'un secrétaire général chargé des questions d'administration générale du centre.

Art. 12. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, sur proposition du directeur du centre.

Art. 13. — Le personnel enseignant du centre comprend des membres permanents et des enseignants à temps partiel.

Art. 14. — Le conseil pédagogique est consulté sur toutes les questions relatives à l'enseignement et au déroulement des études et des stages.

Il est présidé par le directeur du centre et comprend :

— deux enseignants,

— deux représentants élus des élèves pour une durée d'une année.

Le secrétaire général du centre assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil pédagogique.

TITRE III

REGIME DES ETUDES

Art. 15. — Le régime des études du centre est fixé par arrêté interministériel.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16. — Le budget du centre comprend :

En ressources :

— les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes publics ;

— les dons et legs ;
 — les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;
 — les dépenses d'équipement.

Art. 17. — Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier, désigné par le ministre des finances.

Art. 18. — Le budget du centre est préparé par le directeur du centre et soumis, pour délibération, au conseil d'administration.

Il est ensuite transmis, pour approbation, à l'autorité de tutelle dans les délais requis par la réglementation en vigueur.

Art. 19. — La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable agréé par le ministère des finances.

Art. 20. — Les comptes relatifs aux exercices clos sont arrêtés par le conseil d'administration dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Ils sont approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

—————
 Décret n° 83-701 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 81-49 du 24 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Sidi Bel Abbès, régi par les dispositions du décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le siège du centre est fixé à Sidi Bel Abbès.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

—————
 Décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 81-49 du 24 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa, régi par les dispositions du décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le siège du centre est fixé à Médéa.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

—————
 Décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 81-49 du 24 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel, régi par les dispositions du décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le siège du centre est fixé à Jijel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-704 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à M'Sila.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 81-49 du 24 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres ;

Vu le décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à M'Sila, régi par les dispositions du décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 susvisé.

Art. 2. — Le siège du centre est fixé à M'Sila.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE
ET AUX TRANSPORTS MARITIMES**

Arrêté du 1er septembre 1983 relatif aux commissions disciplinaires maritimes locales.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 82-39 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1980 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des directions des transports et des directions de transports et de la pêche au sein des conseils exécutifs de wilaya ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions de l'article 531 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, l'organisation, la composition et le fonctionnement des commissions disciplinaires maritimes locales sont déterminées par le présent arrêté.

I — ORGANISATION

Art. 2. — L'autorité administrative maritime de wilaya dispose d'une commission disciplinaire maritime locale.

Art. 3. — La commission disciplinaire maritime locale est compétente pour :

— connaître de toutes les fautes contre la discipline, commises par les marins à bord des navires ou à terre, les infractions à la discipline énumérées à l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime,

— prononcer, après enquête, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur en la matière, les sanctions disciplinaires énumérées au code maritime,

— examiner, conformément aux dispositions du code maritime, les recours émanant de marins sanctionnés, pour les fautes contre la discipline, par le capitaine ou l'armateur,

— procéder au réexamen de toute affaire disciplinaire, selon les conditions fixées par le code maritime,

— statuer sur le cas de marins ayant fait l'objet de sanction pénale à la suite de crimes ou délits.

II — COMPOSITION

Art. 4. — La commission disciplinaire maritime locale, présidée par le wali ou de son représentant, comprend :

— deux représentants de l'administration maritime, compétents pour les affaires maritimes,

- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale,
- deux représentants du syndic des gens de mer,
- un représentant de l'armateur concerné.

Art. 5. — Les membres de la commission disciplinaire maritime locale sont désignés par décision, pour une période de trois (3) années, par le wali, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 6. — Dans le cas de départ, à la suite de démission, de renouvellement de l'instance syndicale, de maladie, de mutation ou de décès d'un membre, l'autorité hiérarchique représentée est tenue de communiquer, à l'autorité administrative maritime de la wilaya concernée, dans les quinze (15) jours qui suivent, le nom et la qualité de son remplaçant.

Art. 7. — La commission disciplinaire maritime locale est installée par le wali. Un procès-verbal en est dressé dont ampliation est transmise au secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

III — FONCTIONNEMENT

Art. 8. — La commission disciplinaire maritime locale se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du wali ou à la demande de marins sanctionnés par le capitaine du navire ou l'armateur, selon les conditions et délais prévus par le code maritime.

La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du code maritime.

Art. 9. — La commission disciplinaire maritime locale a tout pouvoir de vérifier la matérialité des faits, la qualification des fautes et les circonstances en faveur ou à la charge du marin.

Dans ce cadre, elle auditionne l'inculpé, entend le capitaine, l'armateur, les témoins et examine les éléments du dossier disciplinaire.

Le marin concerné par la procédure susvisée est obligatoirement entendu ; il peut se faire assister d'un conseiller de son choix.

Art. 10. — Lorsqu'une action disciplinaire est engagée à l'encontre d'un marin, l'armateur est tenu de procéder au débarquement de celui-ci dans le premier port Algérien.

En général, le débarquement d'un marin Algérien dans un port étranger n'est permis que pour des raisons impérieuses de sécurité, lorsque le maintien de ce marin à bord représente un danger pour la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison.

La décision du capitaine du navire ayant prononcé le débarquement sera motivée et transmise, par écrit, à l'autorité administrative maritime de la wilaya concernée, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter du jour de débarquement du marin.

L'autorité consulaire du port de débarquement est avisée dans tous les cas.

Art. 11. — La commission disciplinaire maritime locale délibère et statue sur l'affaire soumise à son examen, soit en disculpant le marin, soit en lui infligeant une sanction disciplinaire prévue au code maritime.

Art. 12. — Les décisions de la commission disciplinaire maritime locale sont prises à la majorité des voix de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Un procès-verbal consigne le déroulement de la séance et la décision finale de la commission disciplinaire maritime locale.

Lorsque le marin fait l'objet de l'une des sanctions prévue au code maritime, ampliation de la décision est notifiée dans un délai de trois (3) semaines, dans les conditions fixées par le code maritime, aux services concernés des wilayas maritimes.

Art. 14. — La décision de suspension d'un marin de ses fonctions d'exercer à bord, prononcée par la commission disciplinaire maritime locale entraîne, pour l'armateur, l'obligation de suspendre le contrat d'engagement maritime conclu avec le marin ayant fait l'objet d'une telle décision.

Une copie de la décision mettant fin au contrat d'engagement susvisée, est transmise par l'armateur à la commission disciplinaire maritime locale concernée.

Au terme de la suspension, l'armateur ne peut refuser la demande de réembarquement formulée par le marin.

Art. 15. — La disculpation d'un marin, sous réserve de recours de l'autorité administrative maritime, entraîne, pour l'armateur, l'obligation de le réembarquer, si le contrat d'engagement maritime a été résilié à la suite d'une sanction disciplinaire prononcée par une commission disciplinaire privant le marin du droit d'exercer ses fonctions à bord.

Art. 16. — Les recours auprès de la commission disciplinaire maritime locale sont entamés dans les conditions et délais fixés par le code maritime.

Le recours auprès de la commission disciplinaire maritime nationale par un marin contre une décision de la commission disciplinaire maritime locale n'entraîne pas d'effet suspensif de la sanction prononcée par cette dernière.

Art. 17. — La présence des membres aux réunions de la commission disciplinaire maritime locale est obligatoire, sauf pour les cas de force majeure, dûment motivés.

Art. 18. — La procédure disciplinaire peut être suspendue dans les cas suivants :

a) par la commission disciplinaire maritime locale pour recueillir l'avis d'experts, examiner des documents additionnels ou entendre d'autres témoins ;

- b) lorsque le marin inculpé est embarqué ;
- c) pendant les congés annuels, de compensation ou de maladie.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes peut annuler une décision définitive prononcée par une commission disciplinaire, si cette décision a été rendue en infraction avec la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes peut effacer toute sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires à l'encontre d'un marin après trois (3) ans, à compter de la notification de la sanction, à la condition que le marin sanctionné n'ait pas commis, durant cette période, d'autres infractions à la discipline.

Art. 21. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1er septembre 1983.

Ahmed BENFREHA

Arrêté du 1er septembre 1983 relatif à la commission disciplinaire maritime nationale.

Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu le décret n° 82-39 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1983 relatif aux commissions disciplinaires maritimes locales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des dispositions de l'article 531 du code maritime, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission disciplinaire maritime nationale sont déterminés par le présent arrêté.

I — ORGANISATION

Art. 2. — Une commission disciplinaire maritime nationale siège auprès du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Art. 3. — La commission disciplinaire maritime nationale est compétente pour :

- connaître des recours contre les décisions des commissions disciplinaires maritimes locales,

- apprécier les dossiers disciplinaires qui lui sont soumis et de les compléter, le cas échéant,

- prononcer les sanctions disciplinaires en conformité avec les dispositions du code maritime,
- renvoyer les affaires disciplinaires aux commissions maritimes locales concernées, en vue de les connaître de nouveau, selon ses directives.

II — COMPOSITION

Art. 4. — La commission disciplinaire maritime nationale présidée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes ou son représentant comprend :

- deux représentants de l'inspection de la navigation maritime,
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale,
- deux représentants du syndic des gens de mer,
- un représentant de l'armateur concerné.

Art. 5. — Les membres de la commission disciplinaire maritime nationale sont désignés par décision du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 6. — La commission disciplinaire maritime nationale est installée par le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes.

Un procès-verbal en est dressé dont ampliation est faite aux autorités et instance syndicale représentées.

Art. 7. — Dans le cas de départ à la suite de démission, de renouvellement de l'instance syndicale, de maladie, de mutation ou de décès d'un membre de la commission disciplinaire maritime nationale, l'autorité représentée est tenue de communiquer au président de ladite commission, le nom et la qualité de son remplaçant.

III — FONCTIONNEMENT

Art. 8. — La commission disciplinaire maritime nationale se réunit autant de fois que les circonstances l'exigent.

La commission disciplinaire maritime nationale est convoquée par son président.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission disciplinaire maritime nationale est assuré par le directeur de la navigation maritime, chargée :

- de la centralisation des demandes de recours et de leur enregistrement,
- d'arrêter le calendrier des réunions, en accord avec le président, suivant l'ordre d'arrivée et de l'urgence des affaires à soumettre à la commission disciplinaire maritime nationale,
- de lancer les convocations,

- de dresser les procès-verbaux de séance de la commission disciplinaire maritime nationale, d'en assurer la diffusion aux personnes et institutions concernées.

Art. 10. — La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du code maritime.

Art. 11. — La commission disciplinaire maritime nationale a tout pouvoir de vérifier la matérialité des faits, la qualification des fautes et les circonstances en faveur ou à la charge du marin.

Dans ce cadre, elle auditionne l'inculpé, entend le capitaine, l'armateur, les témoins et examine les éléments du dossier disciplinaire.

Le marin concerné par la procédure précitée est obligatoirement entendu.

Il peut se faire assister d'un conseiller de son choix.

Le défaut de comparution sans raison grave de l'inculpé ou des personnes convoquées devant la commission disciplinaire maritime nationale est passible des sanctions fixées par le code maritime.

Art. 12. — Les décisions de la commission disciplinaire maritime nationale sont prises à la majorité des voix de ses membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Un procès-verbal consigne le déroulement de la séance et la décision finale de la commission disciplinaire maritime nationale.

Ampliation de la décision est notifiée, dans un délai de trois (3) semaines, dans les conditions fixées par le code maritime, aux services concernés des wilayas maritimes ayant reçu la décision de la commission disciplinaire maritime locale agissant en première instance.

Art. 14. — La décision de suspension d'un marin de ses fonctions d'exercer à bord, prononcée par la commission disciplinaire maritime nationale, entraîne pour l'armateur l'obligation de suspendre le contrat d'engagement maritime conclu avec le marin ayant fait l'objet d'une telle décision.

Une copie de la décision mettant fin au contrat d'engagement précité est transmise par l'armateur à la commission disciplinaire maritime nationale.

Au terme de la suspension, l'armateur ne peut refuser la demande de réembarquement formulée par le marin.

Art. 15. — La disculpation définitive d'un marin entraîne, pour l'armateur, l'obligation de la réembarquer si le contrat d'engagement maritime a été résilié à la suite d'une sanction disciplinaire prononcée par une commission disciplinaire privant le marin du droit d'exercer ses fonctions à bord.

Art. 16. — Le recours auprès de la commission disciplinaire maritime nationale est entamé dans les conditions et délais fixés par le code maritime.

Le recours auprès de la commission disciplinaire maritime nationale par un marin contre une décision de la commission disciplinaire maritime locale n'entraîne pas d'effet suspensif de la sanction prononcée par cette dernière.

IV — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — La présence des membres aux réunions de la commission disciplinaire maritime nationale est obligatoire, sauf pour les cas de force majeure dûment motivés.

Art. 18. — La procédure disciplinaire peut être suspendue dans les cas suivants :

a) pour un complément d'information ;

b) pendant les congés annuels, de compensation ou de maladie.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes peut annuler une décision définitive prononcée par une commission disciplinaire, si cette décision a été rendue en infraction avec la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Le secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes peut effacer toute sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires à l'encontre d'un marin, après trois (3) ans, à compter de la notification de la sanction, à condition que le marin sanctionné n'ait pas commis, durant cette période, d'autres infractions à la discipline.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er septembre 1983.

Ahmed BENFREHA

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Décret n° 83-705 du 26 novembre 1983 portant création d'emplois spécifiques au centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Décrète :

Article 1er. — Par application de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé au centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision, des

emplois spécifiques de secrétaire général, de sous-directeur de la programmation, de sous-directeur de la recherche et de l'animation pédagogique, de sous-directeur de l'audiovisuel, de sous-directeur de l'édition et de la diffusion, de sous-directeur des finances et des moyens généraux, de directeur d'annexe, de chef de service au niveau du siège et de chef de service au niveau de l'annexe.

Art. 2. — Peuvent accéder aux emplois spécifiques visés à l'article 1er ci-dessus, les fonctionnaires réunissant les conditions suivantes :

a) pour les emplois spécifiques de secrétaire général et de sous-directeur, les fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé à l'échelle XIII, justifiant de six années d'ancienneté dans le grade ou de dix années d'ancienneté de service ;

b) pour l'emploi spécifique de directeur d'annexe, les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps classé à l'échelle XIII, justifiant de trois années dans le grade ou de cinq années d'ancienneté de service ;

Ces conditions sont portées à six années d'ancienneté dans le grade ou huit années d'ancienneté de service, pour les fonctionnaires titulaires classés à l'échelle XII ;

c) pour l'emploi spécifique de chef de service au niveau du siège, les fonctionnaires classés à l'échelle XIII ou les fonctionnaires titulaires classés à l'échelle XII et justifiant de quatre années d'ancienneté dans le grade ou de huit années d'ancienneté de service ;

d) pour l'emploi spécifique de chef de service au niveau de l'annexe, les fonctionnaires titulaires classés à l'échelle XII ou les fonctionnaires titulaires classés à l'échelle XI justifiant de quatre années d'ancienneté dans le grade ou de huit années d'ancienneté de service.

Art. 3. — Les nominations aux emplois spécifiques énumérés à l'article 1er ci-dessus, sont prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, sur proposition du directeur du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion et télévision.

Art. 4. — Les majorations indiciaires attachées aux emplois spécifiques visés à l'article 1er ci-dessus sont fixées comme suit :

- secrétaire général 90 points,
- sous-directeur 75 points,
- directeur d'annexe 60 points,
- chef de service au niveau du siège 50 points,
- chef de service au niveau de l'annexe 30 points.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 8 novembre 1983 instituant une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants algériens ayant été scolarisés à l'étranger.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 68-46 du 8 février 1968 portant création du baccalauréat de technicien ;

Vu le décret n° 76-76 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu le décret n° 80-123 du 17 mai 1980 portant création du brevet de capacité technique ;

Vu le décret n° 82-27 du 16 janvier 1982 portant modification du décret n° 81-39 du 14 mars 1981 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique ;

Arrête :

Article 1er. — Il est institué aux examens scolaires organisés par le secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique une épreuve spécifique de langue arabe à l'intention des enfants de nationalité algérienne ayant été scolarisés à l'étranger et fréquentant un établissement national.

Art. 2. — L'épreuve spécifique remplace les épreuves de langue ou de littérature arabes prévues à ces examens ainsi que l'épreuve de philosophie prévue à l'examen du baccalauréat.

Art. 3. — La nature de l'épreuve spécifique et les modalités de participation à cette épreuve seront précisées par instructions du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1983.

Mohamed Larbi OULD KHELIFA

**SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**Décret du 1er novembre 1983 portant nomination
d'un chargé d'études et de synthèse.**

Par décret du 1er novembre 1983, M. Yahia Benyounès Bouarfa est nommé chargé d'études et de synthèse, chargé de suivre les dossiers à caractère économique.

**Arrêté du 1er août 1983 portant ouverture de l'examen
d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique
des professeurs des centres de formation admi-
nistrative.**

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-12 du 31 janvier 1981 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 81-52 du 28 mars 1981 portant statut particulier des professeurs des centres de formation administrative ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981, modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Il est organisé, au titre de l'année 1983, une seconde session de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs des centres de formation administrative conformément à l'arrêté du 16 novembre 1981 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront le 1er décembre 1983 dans les centres de formation administrative de Batna et de Blida.

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'administration générale et des moyens du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1983.

Djelloul KHATIB

COUR DES COMPTES

Décret n° 83-706 du 26 novembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes et notamment ses articles 13 et 21 à 25 ;

Vu le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 6, 12, 25 et 37 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 6.** — Le deuxième grade comprend trois (3) groupes composés des magistrats ci-après :

— premier groupe : premiers auditeurs,
— deuxième groupe : auditeurs,
— troisième groupe : auditeurs assistants ».

« **Art. 12.** — Les auditeurs et les auditeurs assistants secondent les magistrats chargés de l'étude de tous dossiers ou rapports.

Ils participent aux travaux des missions de vérification ou d'enquête, soit pour l'examen critique des comptes et pièces justificatives, soit pour l'analyse approfondie des explications ou pièces justificatives présentées par les justiciables de la Cour des comptes.

Ils peuvent encore être chargés, pour le compte d'un magistrat rapporteur, de diriger une équipe de vérification ou d'enquête, assistés, éventuellement, d'un ou de plusieurs collaborateurs techniques de la Cour des comptes agissant sous leur responsabilité et leur direction.

Ils prennent part aux débats de la formation dont ils sont membres et participent à la prise de décisions conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la Cour des comptes.

Ils peuvent, en cas de besoin, être désignés comme magistrats rapporteurs ».

« Art. 25. — Nul ne peut être recruté en qualité de magistrat de la Cour des comptes :

1) s'il ne possède la nationalité algérienne depuis au moins cinq (5) ans,

2) s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 120 du statut général du travailleur,

3) s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de la fonction postulée,

4) s'il n'est dégagé des obligations du service national,

5) s'il n'est âgé de 21 ans, au moins, et de (35) ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours,

6) s'il ne remplit les conditions de titres ou qualifications exigées pour l'exercice de la fonction postulée ».

« Art. 37. — Les auditeurs sont recrutés :

1) dans la limite du quart des postes à pourvoir :

— par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme de troisième (3ème) cycle de l'enseignement supérieur,

2) dans la limite de la moitié des postes à pourvoir :

— par voie d'examen professionnel ouvert aux auditeurs assistants justifiant de deux (2) années d'ancienneté,

3) dans la limite du quart des postes à pourvoir par voie de concours, sur épreuves, ouvert aux :

a) vérificateurs financiers de la Cour des comptes justifiant de quatre (4) années d'ancienneté générale dans le corps,

b) candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle de six (6) ans depuis l'obtention de leur licence ».

Art. 2. — Il est inséré, avant l'article 37 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, un nouvel article 37, a) libellé comme suit :

« Art. 37. a — Les auditeurs assistants peuvent être recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration issus des sections suivantes :

— économie financière (option audit et contrôle de gestion),

— judiciaire ».

Ils peuvent également être recrutés par voie de concours sur épreuves, ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants ou d'un titre ou diplôme équivalent :

— licence ès-sciences financières,

— licence ès-sciences commerciales et financières, (option finances et comptabilité),

— licence ès-sciences économiques,

— licence ès-sciences juridiques ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

—————
Décret n° 83-707 du 26 novembre 1983 complétant le décret n° 81-273 du 10 octobre 1981 fixant, à titre transitoire, les traitements des magistrats de la Cour des comptes et le régime indemnitaire qui leur est applicable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 69-183 du 14 novembre 1969, modifié par le décret n° 72-118 du 7 juin 1972 relatif aux indemnités particulières allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 81-138 du 27 juin 1981 portant statut particulier des magistrats de la Cour des comptes, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 81-273 du 10 octobre 1981 fixant, à titre transitoire, les traitements des magistrats de la Cour des comptes et le régime indemnitaire qui leur est applicable ;

Décreté :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 81-273 du 10 octobre 1981 susvisé, est complété comme suit, en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats du 2ème grade (3ème groupe) :

2ème grade : Auditeur-assistant (3ème groupe)	Echelon	Indice	Durée minimale	Durée maximale
	6	450	4 ans	4 ans 6 mois
	5	425	3 ans 6 mois	4 ans
	4	400	3 ans	4 ans
	3	375	3 ans	4 ans
	2	350	2 ans	3 ans
	1	325	2 ans	3 ans
	Stage	295	1 an	

Art. 2. — Les auditeurs-assistants perçoivent toutes les primes et indemnités dont bénéficient les auditeurs, moyennant un abattement de 10%.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

—————
Décret n° 83-708 du 26 novembre 1983 modifiant et complétant le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants-greffiers de la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10* et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des greffiers de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants-greffiers de la Cour des comptes ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 4 du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 4. — Les assistants-greffiers de la Cour des comptes sont recrutés :

1° par voie de concours :

a) sur titres, ouvert aux titulaires de la capacité en droit ;

b) sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant du niveau de la 3ème année secondaire accomplie (option technique, secrétariat ou comptabilité) et justifiant, en outre, d'une expérience professionnelle de deux (2) années dans une administration ou entreprise publique ;

2° par voie d'examen professionnel, ouvert aux préposés-greffiers de la Cour des comptes ayant, au moins, six (6) années d'ancienneté dans leur corps, après avis favorable de leur administration d'origine, aux secrétaires-greffiers des juridictions judiciaires ainsi qu'aux fonctionnaires titulaires d'un diplôme de 2ème cycle délivré par les centres de formation administrative ou les centres de formation professionnelle des adultes et justifiant, en outre, de trois (3) années d'expérience professionnelle après l'obtention de leur diplôme ;

3° au choix, dans la limite maximale de 10% des postes à pourvoir, parmi les préposés-greffiers de la Cour des comptes ayant exercé pendant au moins quinze (15) ans en cette qualité et figurant sur le tableau d'avancement dans les conditions énumérées à l'article 35 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

—————
Décret n° 83-709 du 26 novembre 1983 portant statut particulier des préposés-greffiers de la Cour des comptes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10* et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-112 du 30 mai 1981 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des greffiers de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants-greffiers de la Cour des comptes ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé au sein de la Cour des comptes, un corps de préposés-greffiers dont la gestion est assurée par le président de la Cour des comptes.

Art. 2. — Les préposés-greffiers sont en position d'activité à la Cour des comptes.

Art. 3. — Sous la direction du premier greffier ou d'un greffier de chambre, les préposés-greffiers s'acquittent des différents travaux de greffe, conformément aux dispositions de la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 susvisée et du règlement intérieur de la Cour des comptes.

A ce titre, ils sont notamment chargés d'assurer toute tâche de secrétariat, telle que :

— la prise en sténographie de textes ou de déclarations des justiciables,

— la transcription en dactylographie d'enregistrement des débats ainsi que la frappe des rapports et des divers documents de synthèse à caractère financier ou comptable,

— la réalisation de correspondances courantes,

— la réception et la vérification de la conformité des documents transmis au greffe de la Cour dans le cadre de la reddition des comptes,

— l'enregistrement, le codage ainsi que l'établissement des fiches d'accompagnement et la tenue à jour du fichier central de ces documents,

— la contribution au suivi du fichier des justiciables,

— la participation à la gestion des archives et à la tenue à jour de dossiers de toute nature qui leur sont spécialement confiés.

Ils sont également appelés à suppléer exceptionnellement les assistants-greffiers et peuvent établir dans ce cadre, les projets de comptes rendus de réunions ou les procès-verbaux d'audience.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les préposés-greffiers de la Cour des comptes sont recrutés :

a) par voie de concours, parmi les candidats titulaires, soit d'un brevet d'aptitude technique (en gestion), soit d'un certificat d'aptitude professionnelle

d'aide-comptable ou d'un certificat de formation professionnelle (option : secrétariat), délivré par les centres de formation professionnelle ou de tout titre équivalent ;

b) par voie d'examen professionnel, après avis favorable de leur administration d'origine :

— parmi les agents dactylographes justifiant d'une ancienneté de six (6) années dans leurs corps,

— parmi les secrétaires dactylographes justifiant de trois (3) années d'expérience professionnelle dans un organisme du secteur public économique.

Art. 5. — Les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 4 ci-dessus sont fixées conjointement par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par le président de la Cour des comptes.

La liste des candidats admis à concourir ainsi que celle des candidats ayant subi, avec succès, les épreuves de l'examen professionnel ou ayant été admis au concours, sont arrêtées et publiées par le président de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les préposés-greffiers, recrutés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret, sont nommés en qualité de stagiaires pour une durée d'un (1) an, conformément aux dispositions du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Pendant la durée du stage, les préposés-greffiers sont tenus de participer à tout cycle de formation spécialisée organisé à leur intention par la Cour des comptes.

Ils peuvent être titularisés, après la période de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée conformément à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur des services administratifs de la Cour des comptes, président,
- un magistrat du 2ème grade,
- le premier greffier,
- un préposé-greffier.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé, titularisés au 1er échelon de l'échelle prévue à l'article 8 du présent décret.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, après avis de la commission paritaire, soit accorder, à l'intéressé, une prolongation de stage d'une année, soit le reverser dans son corps d'origine, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des préposés-greffiers sont publiées par le président de la Cour des comptes.

CHAPITRE III

TRAITEMENT

Art. 8. — Le corps des préposés-greffiers est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunérations des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9. — La proportion des préposés-greffiers, susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 10% de l'effectif réel du corps.

Art. 10. — Avant leur entrée en fonction, les préposés-greffiers de la Cour des comptes prêtent devant un président de chambre, le serment suivant :

«أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بوظيفتي
بأمانة واحلاص وأن لا أبوح بالمعلومات والاسرار
التي أطلع عليها أثناء ممارستي هذه الوظيفة».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps des préposés-greffiers de la Cour des comptes et pour une période de deux (2) années, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'examen professionnel prévu à l'article 4 du présent décret est remplacé par un test professionnel.

Peuvent faire acte de candidature à ce test professionnel :

1° les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent décret ;

2° les agents de la Cour des comptes justifiant d'un minimum de quatre (4) années d'ancienneté et titulaires d'un diplôme de dactylographie et après avis d'une commission de présélection dont la composition est identique à celle du jury de titularisation prévu à l'article 6 du présent décret ;

3° les secrétaires dactylographes justifiant d'une expérience de deux (2) années d'ancienneté dans les entreprises socialistes et titulaires d'un diplôme de secrétariat.

Art. 12. — A titre dérogatoire, il sera organisé un test professionnel unique pour les agents dactylographes ayant exercé leurs fonctions pendant trois (3) ans à la Cour des comptes.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Jorunal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret du 31 octobre 1983 mettant fin aux fonctions d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret du 31 octobre 1983, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Rachid Hamidou.

Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Abdelkader Bensaïd est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de magistrats premiers conseillers à la Cour des comptes

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont intégrés et titularisés, en qualité de premiers conseillers à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Affari Baouchi à compter du 17 avril 1981,
Boudjemaa Boudjemal à compter du 29 mars 1981,
Abdelhalim Chaalal à compter du 30 mai 1981,
Mohamed Cherif Messaoudene à compter du 2 mai 1981.

Les intéressés sont classés, à compter de la date de leur titularisation, au 1er échelon du 1er groupe du premier grade du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 53 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont nommés et titularisés, en qualité de premiers conseillers à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Hocine Derouis à compter du 1er mars 1983,
Mohamed Hadjidj à compter du 1er janvier 1983.

Les intéressés sont classés, à compter de leur titularisation, au 1er échelon du 1er groupe du 1er grade du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 53 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont nommés et titularisés, en qualité de premiers conseillers à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Farid Osmane à compter du 14 avril 1983,
Fethi Benachenhou à compter du 14 février 1983.

Les intéressés sont classés, à compter de la date de leur titularisation, au 1er échelon du 1er groupe du 1er grade du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de magistrats conseillers à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 52 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont nommés et titularisés, en qualité de conseillers à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Abdelmoumène Chouiter à compter du 14 février 1983,

Ahmed Merine à compter du 5 janvier 1983,
Kouider Negadi à compter du 1er février 1983.

Les intéressés sont classés, à compter de la date de leur titularisation, au 1er échelon du 2ème groupe du 1er grade du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application de l'article 47 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, M. Belkacem Messaoudi est intégré et titularisé en qualité de conseiller à la Cour des comptes.

L'intéressé est classé au 1er échelon du 2ème groupe du 1er grade des magistrats de la Cour des comptes, à compter du 20 juin 1981.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application de l'article 47 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, M. Mohamed Lounnas est intégré et titularisé, en qualité de conseiller à la Cour des comptes, à compter du 9 mai 1981.

L'intéressé est classé au 1er échelon du deuxième groupe du premier grade des magistrats de la Cour des comptes à compter de la date de sa titularisation.

Par décret d'1 1er novembre 1983 et en application de l'article 52 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, M. Abdelkader Zouied est nommé et titularisé, en qualité de conseiller à la Cour des comptes, à compter du 3 octobre 1982.

L'intéressé est classé au 1er échelon du deuxième groupe du premier grade des magistrats de la Cour des comptes, à compter de la date de sa titularisation.

Décrets du 1er novembre 1983 portant intégration, nomination et titularisation de magistrats conseillers adjoints à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application de l'article 27 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont intégrés, nommés et titularisés en qualité de conseillers adjoints dans le corps des magistrats de la Cour des comptes et classés au 1er échelon du 3ème groupe du premier grade du corps :

MM. Salah Daoud, à compter du 9 mai 1981,
Abdelhalim Titri, à compter du 2 avril 1981,
Amara Zitouni, à compter du 30 juin 1981.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Hamidi Daoudi est titularisé en qualité de conseiller adjoint à la Cour des comptes en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981.

L'intéressé est classé au 1er échelon du second groupe du premier grade des magistrats de la Cour des comptes à partir du 1er mars 1983.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination, intégration et titularisation de magistrats premiers auditeurs à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Said Hadouche est nommé et titularisé en qualité de premier auditeur à la Cour des comptes, en application des dispositions du décret n° 81-138 du 27 juin 1981.

L'intéressé est classé au 1er échelon du 1er groupe du second grade des magistrats de la Cour des comptes, à compter du 2 février 1983.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont intégrés, titularisés, en qualité de premier auditeur à la Cour des comptes et classés au premier échelon du premier groupe du second grade de leur corps, les magistrats suivants :

Mme Chafia Hakimi, épouse Ourabah à compter du 26 avril 1981,

MM. Mohamed Aouad, à compter du 1er septembre 1979,

Moncef Meslem, à compter du 2 mai 1981,
Rachid Saad, à compter du 2 mai 1981,
Laziz Almene, à compter du 29 juin 1981.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 50 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont nommés et titularisés, en qualité de premiers auditeurs à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Abderrahmane Mill, à compter du 15 janvier 1983,

Mohamed Ganibardi, à compter du 10 octobre 1982.

Les intéressés sont classés, à la date de leur titularisation, au premier échelon du premier groupe du second grade du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, M. Mohamed Louni est intégré et titularisé en qualité de premier auditeur à la Cour des comptes, à compter du 9 avril 1981.

L'intéressé est classé, à la date de sa titularisation, au premier échelon du premier groupe du second grade du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Décrets du 1er novembre 1983 portant intégration et titularisation de magistrats auditeurs à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 46 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont intégrés, titularisés en qualité d'auditeurs de la Cour des comptes et classés au premier échelon du deuxième groupe du grade d'auditeurs, à compter du 1er septembre 1980, les magistrats suivants :

Mme Houria Belkacem,

Amina Safia Lehtihet,

Mme Salima Boumghar, épouse Si Small,

M. Mohamed Fouad Nacir.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application de l'article 46 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont intégrés et titularisés en qualité d'auditeurs à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Mohamed Brahimi à compter du 31 mars 1981,

Ahmed Saïdi à compter du 1er mai 1981.

Les intéressés sont classés, à la date de leur titularisation, au premier échelon du deuxième groupe du grade des auditeurs du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983 et en application des dispositions de l'article 47 du décret n° 81-138 du 27 juin 1981, sont intégrés et titularisés à la Cour des comptes, les magistrats suivants :

MM. Amokrane Negab à compter du 5 mai 1981,

Mourad Ziouane à compter du 13 mai 1981.

Les intéressés sont classés, à la date de leur titularisation, au premier échelon du deuxième groupe du grade des auditeurs du corps des magistrats de la Cour des comptes.

Décrets du 1er novembre 1983 portant nomination de sous-directeurs à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Mohamed Moébah est nommé sous-directeur des affaires et des moyens généraux à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Brahim Ammar Aouchiche est nommé sous-directeur de la comptabilité à la Cour des comptes.

Par décret du 1er novembre 1983, M. Abdelkader Bouamama est nommé sous-directeur des personnels à la Cour des comptes.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de greffiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 3 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 28 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des greffiers de la cour des comptes ;

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 17 du décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au corps des greffiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu au siège de la cour des comptes, 19, rue Rabah Midat, Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7).

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1er de la présente décision est ouvert aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 5. — Peuvent participer à l'examen professionnel :

a) les secrétaires-greffiers justifiant d'une ancienneté de huit (8) années en cette qualité après avis favorable de leur administration d'origine ;

b) les agents titulaires du baccalauréat technique (option comptabilité ou secrétariat) et ayant exercé leurs fonctions au sein du secteur public économique pendant au moins cinq (5) années.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la Cour des comptes, devront comprendre :

a) une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins d'un an,

c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,

d) un certificat de nationalité,

e) deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) datant de moins de trois mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 17 du décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 susvisé,

h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Toutefois, les pièces citées aux alinéas c), d), e) et h), ne sont exigibles qu'après la publication des résultats de l'examen professionnel.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la cour des comptes, sera clos un mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel et celle des candidats ayant été déclarés définitivement admis par le jury d'examen seront arrêtées et publiées par le président de la cour des comptes.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 de la présente décision est composé comme suit :

— un président de chambre, président,

— deux premiers conseillers,

— le directeur des services administratifs,

— un représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

— le premier greffier.

Art. 10. — L'examen professionnel comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 11. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

a) une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des trois sujets à caractère politique, économique, social, dont le programme est annexé à la présente décision (Durée : 3 heures - coefficient : 2) ;

b) une épreuve théorique ou pratique portant sur le résumé d'un texte à caractère juridique, économique ou financier, suivi de réponses à une série de questions (Durée : 3 heures - coefficient : 3) ;

c) une épreuve du niveau de quatrième année moyenne en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé, dans les premières épreuves écrites ci-dessus indiquées, respectivement en langue française ou en langue nationale (Durée : 2 heures - coefficient : 2).

Art. 12. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines du contrôle et de la gestion ou de toutes autres activités ressortissant des compétences de la cour des comptes (Durée : 30 minutes - coefficient : 2).

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury d'examen.

Art. 15. — Tout candidat admis à l'examen professionnel et en ayant reçu notification doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un mois ; passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de l'examen professionnel.

Art. 16. — Une bonification de 1/20 de points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. (conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé).

Art. 17. — Les candidats déclarés définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité de greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 18. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1983.

Le Président de la Cour des comptes, P. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Le secrétaire général, Zitouni MESSAOUDI. Khalfa MAMMERI.

ANNEXE

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE GREFFIERS A LA COUR DES COMPTES

Epreuves de culture générale : (Durée : 3 heures - coefficient : 2), portant sur un sujet au choix parmi :

1.1 Enumération des grands principes de la charte nationale : développer les apports de ces principes :

- sous l'angle social,
- sous l'angle économique,
- sous l'angle du contrôle.

1.2 Présentation de la gestion socialiste des entreprises sur le plan des principes :

- de l'organisation,
- du contrôle.

1.3 Commenter des innovations du statut général du travailleur.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de greffiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié et complété par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-323 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des greffiers de la Cour des comptes ;

Décident :

Article. 1er — En application de l'article 6, 1°) du décret n° 81-323 du 5 décembre 1981, il est organisé un concours, sur titres, pour l'accès au corps des greffiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — Le concours aura lieu deux (2) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3 — Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

— être titulaire de deux certificats de licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures, à faire parvenir à la Cour des comptes, devront comprendre :

a) - une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) - une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins d'un (1) an,

c) - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

d) - un certificat de nationalité,

e) - deux certificats médicaux (médecine générale et phisiologie) datant de moins de trois (3) mois,

f) - une copie certifiée conforme à l'original des diplômes exigés.

g) - une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

h) - éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e et f ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir et celle des candidats déclarés définitivement admis par le jury du concours seront arrêtées et publiées par le président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

- le censeur général de la Cour des comptes, président,
- un premier conseiller,
- le directeur des services administratifs,
- un représentant de la fonction publique,
- le premier greffier,

Art. 10. — Une bonification de 1/20 de points est accordée aux candidats ayant la qualité de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 11. — Tout candidat admis au concours, et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un (1) mois, passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice du concours.

Art. 12. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés en qualité de greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 septembre 1983.

Le Président de la Cour des comptes,

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Zitouni MESSAOUDI

Djelloul KHATIB

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié et complété par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants greffiers de la Cour des comptes.

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 4, 2^e) du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un examen professionnel pour l'accès au corps des assistants-greffiers.

Art. 2. — L'examen professionnel aura lieu au siège de la Cour des comptes, 19, rue Rabah Midat à Alger, deux mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 4. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux fonctionnaires âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours ayant obtenu, à cet effet, l'avis favorable de leur administration d'origine.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir les conditions suivantes :

— être secrétaires greffiers ayant trois années d'ancienneté ou fonctionnaires, titulaires d'un diplôme de 2ème cycle délivré par le centre de formation administrative et justifiant de trois (3) années d'expérience, après leur sortie du centre de formation administrative (C.F.A.).

Art. 6. — Les dossiers de candidatures, à faire parvenir à la Cour des comptes, devront comprendre :

a) - une demande manuscrite, signée par le candidat,

b) - une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins d'un an,

c) - un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,

d) - un certificat de nationalité,

e) - deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) datant de moins de trois (3) mois,

f) - une copie certifiée conforme à l'originale du diplôme exigé,

g) - une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 4, 2^e) du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé et portant autorisation de participation à l'examen professionnel,

h) - une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

i) - éventuellement, un extrait du registre des membres des l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N..

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e et h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats de l'examen professionnel.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes sera clos un mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel et celle des candidats ayant été déclarés définitivement admis par le jury d'examen seront arrêtées et publiées par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

— un président de chambre, président,

— deux premiers conseillers,

— le directeur des services administratifs,

— un représentant de la fonction publique,

— le premier greffier,

Art. 10. — L'examen professionnel comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 11. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

a) - une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat sur l'un des trois sujets à caractère politique, économique ou social, dont le programme est annexé à la présente décision,

Durée : 3 heures, coefficient : 2.

b) - une épreuve théorique ou pratique portant sur le résumé d'un texte à caractère juridique, économique ou financier, suivi de réponses à une série de questions,

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

c) - une épreuve du niveau de 4^e année moyenne en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus respectivement en langue française ou en langue nationale.

Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Art. 12. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de contrôle et de la gestion ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 14. — Une bonification du 1/20ème des points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 15. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury d'examen.

Art. 16. — Tout candidat admis à l'examen professionnel et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un mois, passé ce délai et, sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de l'examen professionnel.

Art. 17. — Les candidats déclarés définitivement admis à l'examen professionnel seront nommés en qualité d'assistants greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 18. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1983.

Le Président de la Cour des comptes, P. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Le secrétaire général,
 Zitouni MESSAOUDI Khalfa MAMMERI.

ANNEXE

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS GREFFIERS A LA COUR DES COMPTES

Epreuve de culture générale :

Durée 3 heures, coefficient 2, portant sur un sujet, au choix, parmi :

1. 1. — énumération des grands principes de la Charte nationale, développer les apports de ces principes :

- sous l'angle social,
- sous l'angle économique,
- sous l'angle du contrôle.

1. 2. — présentation de la gestion socialiste des entreprises sur le plan des principes :

- de l'organisation,
- du contrôle.

1. 3. — commenter les innovations du statut général du travailleur.

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 3 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié et complété par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants-greffiers de la Cour des comptes ;

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 4, 1°) du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur titres, pour l'accès au corps des assistants-greffiers de la Cour des comptes.

Art. 2. — Le concours aura lieu deux (2) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinq (5).

Art. 4. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus, au 1er janvier de l'année en cours.

Art. 5. — Les candidats devront être titulaires de la capacité en droit.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la cour des comptes, devront comprendre :

- a) une demande manuscrite, signée par le candidat,
- b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins d'un an,
- c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- d) un certificat de nationalité,

e) deux certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) datant de moins de trois mois,

f) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé,

g) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,

h) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c, d, e et f, ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir et celle des candidats déclarés définitivement admis par le jury du concours seront arrêtées et publiées par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

- le censeur général de la cour des comptes, président,
- deux premiers conseillers,
- le directeur des services administratifs,
- un représentant de la fonction publique,
- le premier greffier.

Art. 10. — Tout candidat admis au concours et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un mois. Passé ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions perdra le bénéfice de ce concours.

Art. 11. — Une bonification d'un vingtième (1/20) des points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 12. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours seront nommés en qualité d'assistants greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 septembre 1983.

Le Président de la Cour des comptes,

P. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Le secrétaire général,

Zitouni MESSAOUDI,

Khalfa MAMMERI,

Décision du 5 septembre 1983 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour le recrutement d'assistants-greffiers à la Cour des comptes.

Le Président de la Cour des comptes et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-151 du 3 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-135 du 31 juillet 1967, modifié et complété par le décret n° 68-170 du 20 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois public, complété par l'article 2 du décret n° 76-133 du 23 octobre 1976 fixant certaines dispositions applicables aux membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. pour l'accès aux corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 portant statut particulier des assistants greffiers de la Cour des comptes ;

Décident :

Article 1er. — En application de l'article 4, 1° (b) du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé, il est organisé un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des assistants-greffiers.

Art. 2. — Le concours sur épreuves aura lieu au siège de la Cour des comptes, 19, rue Rabah Midat, Alger, deux (2) mois après la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 4. — Le concours, sur épreuves, visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un (1) an par enfant à charge, sans le maximum n'excéder cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 5. — Peuvent participer au concours, les candidats justifiant du niveau de la 3ème année secondaire accomplie (option technique, secrétariat ou comptabilité) et d'une expérience professionnelle de deux années dans une administration ou entreprise publique.

Art. 6. — Les dossiers de candidature, à faire parvenir à la Cour des comptes, devront comprendre :

- a) une demande manuscrite, signée par le candidat,
- b) une fiche individuelle ou familiale d'état civil datant de moins de trois (3) mois,
- c) un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- d) deux certificats médicaux (médecine générale et phisiologie) datant de moins de trois mois,
- e) un certificat de nationalité,
- f) l'un des certificats de scolarité exigé,
- g) une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 4, 1^{er} b) du décret n° 81-324 du 5 décembre 1981 susvisé,
- h) une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- i) éventuellement, un extrait du registre des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Toutefois, les pièces citées aux alinéas c, d, e et h ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 8. — La liste des candidats admis à concourir et celle des candidats déclarés définitivement admis par le jury du concours seront arrêtées et publiées par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le jury prévu à l'article 8 ci-dessus est composé comme suit :

- un président de chambre, président,

- deux premiers conseillers,
- le directeur des services administratifs,
- un représentant de la fonction publique,
- le premier greffier.

Art. 10. — Le concours, sur épreuves, comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 11. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

- a) une épreuve de culture générale portant au choix du candidat sur l'un des trois sujets à caractère politique, économique ou social dont le programme est annexé à la présente décision (Durée : 3 heures - coefficient : 2) ;
- b) une épreuve théorique ou pratique portant sur le résumé d'un texte à caractère juridique, économique ou financier, suivi de réponses à une série de questions (Durée : 3 heures - coefficient : 3) ;
- c) une épreuve du niveau de quatrième année moyenne en langue nationale ou en langue française selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus indiquées respectivement en langue française ou en langue nationale (Durée : 2 heures - coefficient : 2).

Art. 12. — L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines du contrôle et de la gestion ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes (Durée : 30 minutes - coefficient : 2).

Art. 13. — Pour l'appréciation des épreuves écrites, il sera fait appel à la double correction.

Lorsque la différence des deux notes est égale ou supérieure à 4, une nouvelle correction aura lieu par un autre examinateur.

Toute note égale ou inférieure à 5/20 de moyenne est éliminatoire.

Art. 14. — Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats qui auront obtenu une moyenne générale de 10/20 aux épreuves écrites.

A l'issue des épreuves écrites et orale, les candidats seront classés par ordre de mérite.

La liste d'admission définitive est fixée par le jury du concours.

Art. 15. — Une bonification du 1/20ème des points est accordée aux candidats ayant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 16. — Tout candidat admis au concours sur épreuves et en ayant reçu notification, doit rejoindre son poste dans un délai maximal d'un mois. Passé

ce délai et sauf cas de force majeure, le candidat qui n'aura pas pris ses fonctions, perdra le bénéfice de ce concours.

Art. 17. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours seront nommés en qualité d'assistants-greffiers stagiaires et affectés en fonction des besoins du service.

Art. 18. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 5 septembre 1983.

*Le Président de la Cour
des comptes,*

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*

Zitouni MESSAOUDI,

Djelloul KHATIB.

ANNEXE

CONCOURS SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANTS-GREFFIERS A LA COUR DES COMPTES

Epreuve de culture générale :

(Durée : 3 heures - coefficient : 2) portant sur un sujet au choix parmi :

- 1.1. énumération des grands principes de la Charte nationale, développer les apports de ces principes :
- sous l'angle social,
 - sous l'angle économique,
 - sous l'angle du contrôle.

- 1.2. Présentation de la gestion socialiste des entreprises sur le plan des principes :
- de l'organisation,
 - du contrôle.

- 1.3. Commenter les innovations du statut général du travailleur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Avis d'appel à la concurrence national et international n° 06/83 CTM/SM/ONM

Un appel à la concurrence national et international est lancé en vue de l'acquisition de :

- 24 capteurs (thermopiles) radiométriques,
- 12 intégrateurs à 3 voies,
- 12 enregistreurs à 3 voies,
- 12 supports de capteurs avec bande pare-soleil,
- 2 pyrhéliomètres étalons avec leurs accessoires.

Le présent appel à la concurrence s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

A cet effet, les soumissionnaires étrangers doivent joindre à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

En outre, conformément à la circulaire n° 21 DGCI-DMP du 5 mai 1981 du ministre du commerce, les offres doivent être accompagnées des pièces et documents suivants :

- a) les statuts de l'entreprise ainsi que la liste des principaux gestionnaires ou associés;
- b) les situations fiscales en Algérie et dans le pays de leur siège social;
- c) une liste des principaux gestionnaires de l'entreprise;
- d) les bilans des deux dernières années;
- e) l'attestation de non recours à des intermédiaires, conformément à l'article 12 de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur;
- f) la répartition du capital social lorsque le soumissionnaire est une société anonyme.

Les firmes intéressées peuvent retirer le cahier des charges en s'adressant à l'office national de la météorologie, centre technique et du matériel - service des marchés - Griffi, Dar El Beida, Alger.

Les offres, établies conformément aux exigences du cahier des charges, doivent parvenir, sous double pli cacheté et recommandé, au plus tard, le 31 décembre 1983.

Toute offre qui parviendra après cette date, sera considérée comme nulle.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme, sans en-tête, sigle ou cachet, portant l'unique mention : « Office national de la météorologie, centre technique et du matériel - service des marchés - BP 153, Dar El Beida - Alger - Appel à la concurrence national et international n° 06/83 CTM/SM/ONM - A ne pas ouvrir ».

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE BECHAR

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert national et international est lancé en vue de la construction de 2.078 logements à Béchar, dans le cadre du plan quinquennal 1980-1984 (tranche annuelle 1981) en lot unique réparti comme suit :

- construction de 578 logements,
- construction de 500 logements,
- construction de 300 logements,
- construction de 700 logements.

Les dossiers d'appel d'offres sont à la disposition des entreprises intéressées, à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (sous-direction de l'habitat ou au bureau d'études BEH, Béchar, cité Djihani, Béchar, et peuvent être retirés dès la publication du présent avis.

I. — DOCUMENTS ET GARANTIES EXIGES :

Les entreprises intéressées par ces opérations sont soumises aux mesures obligatoires exigées par la circulaire du ministre du commerce n° 21 DGCI/DMP du 5 mai 1981.

II. — DEPOT DES OFFRES :

Les délais d'études des dossiers sont de vingt-et-un (21) jours. Ces offres, complétées et accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la réglementation en vigueur, devront parvenir, au plus tard, le samedi 24 décembre 1983 à 18 h 30 mn, avec la mention : « Soumission des 2.078 logements à Béchar - A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence

n° 8/83 DUCH/SDC

Un avis d'appel à la concurrence est lancé en vue d'aménagement d'un bloc opératoire à la maternité du centre hospitalier universitaire Hassani Issad à Alger.

— Lot : T.C.E.

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier, au bureau d'études Kambiz Dowlatchahi, architecte, 50, rue Mozart, Alger.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sis, 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du

présent avis, sous double enveloppe cachetée, l'enveloppe extérieure devra porter la mention : « Appel à la concurrence n° 8 DUCH/SDC - Ne pas ouvrir ».

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHESOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRESAvis d'appel à la concurrence
international ouvert

Un appel à la concurrence ouvert est lancé en vue de l'acquisition d'appareils de voies et aiguillages type U 50 (50 kg).

Le présent appel s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur, ainsi que les documents exigés par la réglementation algérienne.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner, devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner, ou écrire à la S.N.T.F., direction de l'équipement, département renouvellement, division contrats/marchés, 21/23, boulevard Mohamed V, Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante dinars algériens (50 DA).

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, et devront porter la mention : « Appel d'offres n° 547 - A ne pas ouvrir ». L'enveloppe extérieure devra être anonyme.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

S. N. T. F.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
DEPARTEMENT SIGNALISATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS

DIVISION « Marchés Travaux »

Avis de prorogation de délai de l'appel d'offres national.

XV.8 n° 1983/3.

Les soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offres XV.8 1983.3 paru le 20 septembre 1983, dans le quotidien « El Moudjahid » portant sur les travaux : montage, essai et mise en service des équipements relatifs aux installations de la zone de Annaba, sont informés que la date limite de dépôt des offres fixée initialement au 6 novembre 1983 est prorogée au 18 décembre 1983.